

conditions générales
revenus garantis - gamme patrimoine

contrat d'assurance sur la vie individuel
libellé en unités de compte.



Secure Advantage®



LIFE EUROPE

réinventons / notre métier

1) Nature du Contrat

Le Contrat Secure Advantage® Revenus Garantis (ci-après le « Contrat » ou « Secure Advantage® Revenus Garantis ») est un Contrat d'assurance sur la vie individuel régi par le Code des assurances, comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès.

2) Les garanties du Contrat

Les garanties offertes (décrites à l'article 5) sont les suivantes:

- en cas de vie de l'assuré: mise à disposition d'un revenu garanti dont le montant minimum est défini contractuellement, effectuée dans le cadre d'une réorientation automatique de votre épargne; assortie, en cas d'insuffisance d'épargne pour procéder à cette réorientation, d'une garantie de rente viagère, non réversible, appelée la « Garantie Revenus Garantis »,
- en cas de décès de l'assuré: versement du capital décès éventuellement disponible au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Ces garanties sont libellées en unités de compte.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3) Participation aux bénéfices

Secure Advantage® Revenus Garantis étant un Contrat dont les droits sont exprimés en unités de compte, il ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. En cas de versement d'une rente viagère, celle-ci ne bénéficiera pas d'une participation aux bénéfices.

4) Faculté de rachat

Le Contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel tant que celui-ci a une valeur de rachat. Les sommes dues au titre d'un rachat sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois suivant la réception de l'intégralité des pièces nécessaires. Les modalités de rachat sont décrites à l'article 6. Un tableau relatif aux valeurs de rachat minimales du Contrat au terme des huit premières années figure à l'article 6.1.5.

5) Frais encourus au titre du Contrat

Frais à l'entrée et sur versements

- Frais proportionnels (décrits à l'article 2.5): 0,5 % à 4 % maximum du montant de chacun de vos versements effectués sur le Contrat.
- Frais de dossier (décrits à l'article 2.4): 50 Euros prélevés par diminution du nombre d'unités de compte au terme d'une période de 90 jours à compter de la date de signature du bulletin de souscription, sauf si le montant cumulé des versements que vous avez effectués sur le Contrat, diminué du montant des rachats effectués, est supérieur ou égal à 50 000 Euros au terme de cette période de 90 jours.

Frais en cours de vie du Contrat

- Frais de gestion du Contrat (décrits à l'article 4.3): 1,00 % par an, faisant l'objet d'un prélèvement mensuel de 0,0837 % sur le nombre d'unités de compte.
- Frais de changement d'allocation (décrits à l'article 4.4.2): frais pouvant être prélevés, au taux maximum de 0,50 % du montant de l'épargne constituée sur le compartiment d'investissement de votre Contrat à la date du changement d'allocation. Le montant de ces frais est plafonné à 500 Euros par changement d'allocation. Le prélèvement de ces frais s'opère, à cette même date, par une diminution du nombre d'unités de compte du compartiment d'investissement du Contrat.
- Frais de changement de la date de déclenchement de la convention de réorientation automatique (décrits à l'article 5.1.5): frais pouvant être prélevés, au taux maximum de 0,50 % du montant de l'épargne constituée sur le compartiment d'investissement de votre Contrat, lorsque vous demandez une modification de la date de déclenchement de la convention de réorientation automatique. Le montant de ces frais est plafonné à 500 Euros par changement de la date de déclenchement de la convention de réorientation automatique. Le prélèvement de ces frais s'opère, à la date de ce changement, par une diminution du nombre d'unités de compte du compartiment d'investissement du Contrat.

Frais de rachat (décrits à l'article 6.1.4): 5 % du montant racheté pour tout rachat effectué pendant les cinq premières années du Contrat et prélevé sur le compartiment d'investissement. Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur le nombre d'unités de compte du compartiment d'investissement de votre Contrat.

Autres frais

- Frais de la « Garantie Revenus Garantis » (décrits à l'article 5.2.4): 1,40 % par an en cas de souscription simple et 1,80 % par an en cas de co-souscription, faisant l'objet d'un prélèvement mensuel respectivement de 0,1167 % et de 0,15 % sur le nombre d'unités de compte du compartiment d'investissement de votre Contrat.
- Les supports exprimés en unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans l'Annexe aux Conditions Générales présentant les caractéristiques principales des supports d'investissement en unités de compte proposés dans le cadre du Contrat.

6) Durée du Contrat

La durée recommandée du Contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du Contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son conseiller ou son assureur.

7) Désignation du (des) bénéficiaire(s)

Le Souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du capital décès dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant. Cette désignation peut être faite notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées à l'article 10.2.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Contrat Secure Advantage™ Revenus Garantis. Il est important que le Souscripteur lise intégralement les présentes Conditions Générales du Contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin de souscription afférent au Contrat.

Sommaire

1. Qu'est-ce que Secure Advantage® Revenus Garantis ?	3
1.1 Nature du Contrat	3
1.2 Avantages	3
1.3 Fonctionnement	3
1.4 Documents contractuels	3
1.5 Personnes concernées	4
1.6 Date d'effet et durée du Contrat	4
1.6.1 Date d'effet	4
1.6.2 Durée	5
2. Quels sont les versements pouvant être faits dans le cadre de Secure Advantage® Revenus Garantis ?	5
2.1 Premier Versement	5
2.2 Versements complémentaires	5
2.3 Versements en Euros	5
2.4 Frais de dossier	5
2.5 Frais proportionnels	5
3. Quels sont les supports d'investissement proposés au sein de Secure Advantage® Revenus Garantis ?	5
3.1 Liste des Supports d'Investissement en Unités de Compte	5
3.2 Ajout d'un Support d'Investissement en Unités de Compte	6
3.3 Suppression d'un Support d'Investissement en Unités de Compte	6
3.4 L'évolution de la valeur de votre épargne sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte	6
4. Quels sont les modes de gestion proposés au sein de Secure Advantage® Revenus Garantis ?	6
4.1 La Gestion Profilée	7
4.1.1 Gestion sous mandat	7
4.1.2 Objet du Mandat	7
4.1.3 Les différents Profils	7
4.1.4 Date d'effet – Durée du Mandat	8
4.1.5 Responsabilité du Mandataire	8
4.1.6 Résiliation du Mandat et ses effets	8
4.1.7 Modification du Profil choisi	8
4.1.8 Réajustement automatique gratuit de la Gestion Profilée	8
4.2 La Gestion Libre Guidée	8
4.2.1 Les supports d'investissement par catégorie éligibles pour la Gestion Libre Guidée et les contraintes d'investissement	9
4.2.2 Réajustement automatique de la répartition entre supports et entre catégories	9
4.2.3 Changement de catégorie d'un support d'investissement	10
4.3 Frais de gestion du Contrat	10
4.4 Changement d'allocation	10
4.4.1 Modalités de changement d'allocation	10
4.4.2 Frais de Changement d'Allocation	10
4.5 Investissement Progressif	11
5. Quelles sont les garanties de Secure Advantage® Revenus Garantis ?	11
5.1 La Convention de Réorientation Automatique	12
5.1.1 Fonctionnement	12
5.1.2 Montant Annuel des Réorientations Automatiques	12
5.1.3 Fréquence des Réorientations Automatiques	14
5.1.4 Mise à disposition du revenu garanti	14
5.1.5 Frais de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique	14
5.2 La Garantie Revenus Garantis	14
5.2.1 Fonctionnement	14
5.2.2 Montant annuel de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis	15
5.2.3 Fréquence de versement de la rente	15
5.2.4 Coût de la Garantie Revenus Garantis	15
5.3 Le Capital Décès	16
5.3.1 Souscription simple	16
5.3.2 Co-souscription	16

6. Comment disposer de tout ou partie de l'épargne constituée sur Secure Advantage® Revenus Garantis (Rachats, Avances, Nantissement) ?	16
6.1 Rachats	16
6.1.1 Rachats Partiels	16
6.1.2 Rachat Total	17
6.1.3 La valeur de rachat pour les Supports d'Investissement en Unités de Compte	17
6.1.4 Frais de rachat sur le Compartiment d'Investissement	17
6.1.5 Tableau des valeurs de rachat minimales et cumul des versements	18
6.1.6 Tableau des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la Garantie Revenus Garantis	18
6.2 Avances	19
6.3 Nantissement	19
7. Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération dans le cadre de Secure Advantage® Revenus Garantis ?	20
8. Quel est le régime fiscal applicable à Secure Advantage® Revenus Garantis ?	20
9. Quelles sont les modalités de paiement par l'Assureur des rachats et de la rente viagère dans le cadre de Secure Advantage® Revenus Garantis ?	21
10. Dispositions diverses	21
10.1 Informations périodiques	21
10.2 Désignation du (des) Bénéficiaire(s)	21
10.2.1 Modalités de désignation du (des) Bénéficiaire(s)	21
10.2.2 Modification de la désignation du (des) Bénéficiaire(s)	21
10.3 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)	22
10.3.1 Modalités d'acceptation du (des) Bénéficiaire(s)	22
10.3.2 Conséquences de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s)	22
10.4 Renonciation au Contrat	22
10.5 Examen des Réclamations – Médiation	23
10.6 Prescription	23
10.7 Modifications	23
10.8 Autorité de contrôle	23
10.9 Les modalités de règlement	24
10.9.1 En cas de rachat	24
10.9.2 En cas de décès de l'Assuré	24
10.9.3 En cas de Changement d'Allocation	24
10.10 Informatique et libertés	24
10.11 Cession du Contrat	24
10.12 Votre Certificat de Souscription est perdu, détruit ou volé	25
10.13 Adresse de correspondance	25
10.14 Modalités de répartition des frais prélevés	25
10.15 Information en cas de changement de résidence fiscale	25
Glossaire des termes employés dans les Conditions Générales	26

Conditions Générales valant note d'information

1. Qu'est-ce que Secure Advantage® Revenus Garantis ?

1.1 Nature du Contrat

Secure Advantage® Revenus Garantis est un contrat individuel d'assurance sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte. En application de l'article L 183-1 du Code des assurances, le Contrat est régi par le droit français s'agissant des règles relatives au contrat (dispositions du livre I du Code des assurances) et relève des branches 20 « Vie-décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R. 321-1 du même Code.

1.2 Avantages

Secure Advantage® Revenus Garantis :

- vous permet de vous constituer une épargne en effectuant des versements qui sont investis dans un ou plusieurs supports en unités de compte proposés, c'est-à-dire dans des valeurs mobilières ou actifs qui sont des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (ci-après les « OPCVM ») éligibles au Contrat conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances (ci-après les « **Supports d'Investissement en Unités de Compte** »), afin de profiter des opportunités éventuelles des marchés financiers,
- tout en vous garantissant la mise à disposition d'un revenu garanti dont le montant minimum est défini contractuellement. Cette mise à disposition :
 - est effectuée dans le cadre d'une convention de réorientation automatique de votre épargne, selon les modalités décrites à l'article 5.1, et
 - est assortie, en cas d'insuffisance d'épargne pour procéder à cette réorientation automatique, d'une garantie de rente viagère, selon les modalités décrites à l'article 5.2.

1.3 Fonctionnement

Les versements que vous effectuez, nets des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, sont investis dans les Supports d'Investissement en Unités de Compte qui sont affectés à un compartiment d'investissement (ci-après le « **Compartiment d'Investissement** »), sous réserve des dispositions de l'article 10.4 relatives à la période correspondant au délai de renonciation dont vous disposez.

Le Contrat prévoit un mécanisme de transfert de votre épargne via une convention de réorientation automatique qui permet de réorienter progressivement l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement vers un compartiment monétaire (ci-après le « **Compartiment Monétaire** ») qui recueille l'épargne réorientée et dont l'unique support d'investissement est Architas (SA) Euro Liquidity Fund.

Vous pouvez, à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 10.4, disposer de votre épargne en effectuant des rachats (partiels ou total) sur le Compartiment Monétaire et/ou le Compartiment d'Investissement.

En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement pour procéder aux réorientations d'épargne prévues, une garantie spécifique (ci-après la « **Garantie Revenus Garantis** ») est déclenchée. En application de la Garantie Revenus Garantis, nous vous verserons une rente viagère dans les conditions décrites à l'article 5.2.

En cas de décès de l'Assuré (ou, en cas de co-souscription, de chacun des Co-assurés), un capital décès sera versé au profit du ou des bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à l'article 10.2. Ce capital décès correspond à la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement et sur le Compartiment Monétaire de votre Contrat à la date de valeur retenue pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'Assuré (ou, en cas de co-souscription, de chacun des Co-assurés) en application de l'article 7 (ci-après le « **Capital Décès** »).

1.4 Documents contractuels

Le Contrat est constitué de l'ensemble des documents contractuels suivants :

- les présentes Conditions Générales du Contrat (ci-après les « **Conditions Générales** ») décrivant les caractéristiques et le fonctionnement du Contrat ainsi que les droits et obligations respectifs du Souscripteur et de l'assureur au titre du Contrat,
- l'Annexe aux Conditions Générales présentant les caractéristiques principales des Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés (ci-après l'« **Annexe** »),
- le bulletin de souscription signé par le Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, par chacun des Co-souscripteurs) dans lequel vous déterminez les caractéristiques particulières de votre Contrat (ci-après le « **Bulletin de Souscription** »),
- le certificat de souscription qui vous est adressé par l'assureur et qui complète les Conditions Générales et récapitule les caractéristiques particulières et garanties de votre Contrat (ci-après le « **Certificat de Souscription** »), et

– les avenants adressés au Souscripteur lors de toute modification apportée au Contrat (rachat partiel, versement complémentaire...) (ci-après les « **Avenants** »).

Les Conditions Générales valent note d'information conformément à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances et sont valables pendant toute la durée du Contrat, sauf Avenants.

1.5 Personnes concernées

– Le Souscripteur

Le Souscripteur est la personne qui souscrit le Contrat (ci-après « **vous** » ou le « **Souscripteur** »). Secure Advantage® Revenus Garantis peut être souscrit par toute personne physique, majeure et juridiquement capable, à condition que celle-ci ait son domicile fiscal en France et soit âgée au moins de 45 ans et au plus de 80 ans à la date de signature du Bulletin de Souscription.

Le Souscripteur choisit les caractéristiques particulières de son Contrat en remplissant et en signant le Bulletin de Souscription, après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des Conditions Générales et de leur Annexe. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi par l'assureur du Certificat de Souscription.

Le Souscripteur est également l'assuré, c'est-à-dire la personne physique dont la survie déclenche la mise à disposition d'un revenu garanti et dont le décès déclenche le paiement du Capital Décès (ci-après « **vous** » ou l'« **Assuré** »).

Le Contrat est accessible en co-souscription, mais ne peut faire l'objet d'une souscription en démembrement de propriété. En cas de co-souscription, les deux Co-souscripteurs (ci-après le(s) « **Co-souscripteur(s)** ») doivent être mariés ou liés l'un à l'autre par un pacte civil de solidarité (ci-après « **PACS** ») et être également les deux co-assurés (ci-après les « **Co-assurés** »). En cas de co-souscription, chacun des Co-souscripteurs doit être une personne physique, majeure et juridiquement capable, ayant son domicile fiscal en France et étant âgée au moins de 45 ans et au plus de 80 ans à la date de signature du Bulletin de Souscription.

En cas de co-souscription, toute demande ou toute décision effectuée du vivant des deux Co-souscripteurs portant sur les modalités de formation, d'exécution ou de résiliation du Contrat ou sur la renonciation à la souscription du Contrat devra être effectuée par écrit et être signée par chacun des Co-souscripteurs. Cette règle devra être respectée, notamment (mais non exclusivement), dans les cas suivants :

- demande de rachat (partiel ou total),
- demande de changement de profil d'investissement ou de support(s) d'investissement,
- choix de la date de déclenchement de la convention de réorientation automatique,
- choix de la fréquence de versements de la rente en cas de déclenchement de la Garantie Revenus Garantis.

Dans les présentes Conditions Générales :

- toute référence au Souscripteur vise également, en cas de co-souscription, le(s) Co-souscripteur(s), sauf si une règle spécifique est prévue expressément pour ces derniers au regard des dispositions concernées, et
- toute référence à l'Assuré vise également, en cas de co-souscription, le(s) Co-assuré(s), sauf si une règle spécifique est prévue expressément pour ce(s) dernier(s) au regard des dispositions concernées.

– L'Assureur

L'assureur qui accorde les garanties prévues au Contrat est AXA Life Europe Limited (ci-après « **nous** » ou l'« **Assureur** »), société d'assurance irlandaise et filiale du Groupe AXA, exerçant son activité en France en libre prestation de services.

– Le(s) Bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) sont la (les) personne(s) désignée(s) par vous conformément à l'article 10.2 et qui recevront le Capital Décès dû par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré (ci-après le « **Bénéficiaire** » ou les « **Bénéficiaires** »).

1.6 Date d'effet et durée du Contrat

1.6.1 Date d'effet

Votre Contrat est conclu à la date de signature du Bulletin de Souscription (ci-après la « **Date de Conclusion du Contrat** »). Toutefois, votre Contrat prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes (ci-après la « **Date d'Effet du Contrat** »), sous réserve de notre acceptation et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds :

- date à laquelle nous avons reçu le Bulletin de Souscription dûment complété et signé par vous, ainsi que tous documents que nous jugerons nécessaires,
- date à laquelle nous encaissons les fonds correspondant au versement initial.

Vous serez informé de la Date d'Effet de votre Contrat par une mention en ce sens figurant sur le Certificat de Souscription qui vous sera adressé par l'Assureur.

En outre, dans les dispositions ci-après du Contrat :

- la « **Date anniversaire du Contrat** » est définie comme la date survenant au cours de chaque année qui correspond au jour et au mois au cours desquels la Date d'Effet du Contrat a initialement eu lieu. À titre d'exemple, si la Date d'Effet du Contrat était le 12 novembre 2009, la Date anniversaire du Contrat serait le 12 novembre de chaque année.

– la « **Date de Repère Mensuelle** » est définie comme la date survenant au cours de chaque mois qui correspond au jour au cours duquel est survenue la Date d'Effet du Contrat. À titre d'exemple, si la Date d'Effet du Contrat était le 12 novembre 2009, la Date de Repère Mensuelle serait le 12 de chaque mois.

1.6.2 Durée

En cas de souscription simple, votre Contrat est souscrit pour une durée viagère et prend fin en cas de décès de l'Assuré ou en cas de rachat total (dans les conditions décrites à l'article 6.1.2).

En cas de co-souscription, votre Contrat prend fin en cas de décès du dernier Co-assuré ou en cas de rachat total.

2. Quels sont les versements pouvant être faits dans le cadre de Secure Advantage® Revenus Garantis ?

2.1 Premier Versement

Lors de la souscription, vous devez effectuer un premier versement sur le Compartiment d'Investissement d'un montant de 25 000 Euros au minimum (désigné ci-après comme le « **Premier Versement** »).

2.2 Versements complémentaires

Pendant les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Conclusion du Contrat (ci-après la « **Période des Versements Complémentaires Autorisés** »), vous pouvez effectuer des versements complémentaires sur le Compartiment d'Investissement (ci-après les « **Versements Complémentaires** »). Le montant de chacun de ces Versements Complémentaires doit être de 1 000 Euros au minimum.

Le montant de chaque versement, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, est investi dans des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement.

Si vous avez choisi la Gestion Profilée (dont le fonctionnement est décrit à l'article 4.1), le montant des Versements Complémentaires, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, est investi sur des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement en effectuant une répartition entre les différents Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés dans le cadre du Contrat qui soit conforme au dernier profil que vous avez choisi parmi ceux listés à l'article 4.1.3.

Si vous avez choisi la Gestion Libre Guidée (dont le fonctionnement est décrit à l'article 4.2), le montant des Versements Complémentaires, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, est investi sur des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement en effectuant une répartition entre les différents Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés dans le cadre du Contrat qui soit conforme à la dernière Allocation Personnelle de Référence que vous avez choisie telle que définie à l'article 4.2.1.

Le cumul des versements pouvant être effectués sur l'ensemble des Contrats Secure Advantage® Revenus Garantis que vous détenez seul ou ensemble avec un Co-souscripteur est limité à 5 000 000 Euros, sauf dérogation écrite de notre part.

Après la fin de la Période des Versements Complémentaires Autorisés, vous ne pouvez plus effectuer aucun autre versement sur le Contrat.

2.3 Versements en Euros

Les versements effectués sont exclusivement libellés en Euros à l'ordre d'AXA Life Europe Limited.

2.4 Frais de dossier

Nous prélevons des frais de dossier d'un montant de 50 Euros le jour ouvré précédent la première Date de Repère Mensuelle suivant la date d'expiration de la Période des Versements Complémentaires Autorisés. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat.

Par exception, si le montant brut cumulé des versements effectués (avant application des frais proportionnels définis à l'article 2.5), diminué du montant des rachats effectués, est supérieur ou égal à 50 000 Euros à la date d'expiration de la Période des Versements Complémentaires Autorisés, ces frais de dossier ne sont pas dus.

2.5 Frais proportionnels

Des frais proportionnels de 0,5 % à 4 % maximum sont prélevés sur le montant de chacun des versements que vous effectuez sur le Contrat. Vos versements sont investis nets de frais.

3. Quels sont les supports d'investissement proposés au sein de Secure Advantage® Revenus Garantis ?

3.1 Liste des Supports d'Investissement en Unités de Compte

Vos versements, nets des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, sont investis selon le mode de gestion que vous avez choisi sur un ou plusieurs des Supports d'Investissement en Unités de Compte suivants :

Nom de l'OPCVM	Code ISIN
ARCHITAS (SA) EUROPEAN EQUITY FUND	IE00B4MM2K54
ARCHITAS (SA) NORTH AMERICAN EQUITY FUND	IE00B4MM3354
ARCHITAS (SA) JAPAN EQUITY FUND	IE00B4MM3Q81
ARCHITAS (SA) ASIA EX-JAPAN EQUITY FUND	IE00B4MM4T87
ARCHITAS (SA) GLOBAL EQUITY FUND	IE00B4MM5953
ARCHITAS (SA) GLOBAL GOVERNMENT BOND FUND	IE00B4MM5V74
ARCHITAS (SA) EUROZONE BOND FUND	IE00B4MM6D67
ARCHITAS (SA) EURO LIQUIDITY FUND	IE00B4MM8189

Chacun des OPCVM mentionnés ci-dessus est conforme à la directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM (telle que modifiée), a été agréé par l'*Irish Financial Regulator* et a été autorisé à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 9 octobre 2009. Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme une offre de souscription ou d'acquisition de parts ou d'actions de ces OPCVM.

Les principales caractéristiques des Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés sont décrites dans l'Annexe. Pour chacun des Supports d'Investissement en Unités de Compte, la traduction en langue française du prospectus complet (y compris les suppléments) approuvé par l'*Irish Financial Regulator* («**IFR**») est tenue à votre disposition et peut vous être fournie sur simple demande écrite envoyée à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13.

3.2 Ajout d'un Support d'Investissement en Unités de Compte

De nouveaux Supports d'Investissement en Unités de Compte pourront vous être proposés. Ces supports seront alors mentionnés dans l'Annexe, telle que modifiée à cet effet.

Ces supports pourront avoir une échéance qui leur est propre au terme de laquelle la contre-valeur en Euros du nombre d'unités de compte présentes sur ces supports sera réorientée sans frais vers un autre Support d'Investissement en Unités de Compte.

3.3 Suppression d'un Support d'Investissement en Unités de Compte

Si l'un des Supports d'Investissement en Unités de Compte disparaissait, l'épargne constituée sur ce support serait automatiquement transférée, sans frais, sur un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances.

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, les entrées sur un ou plusieurs des Supports d'Investissement en Unités de Compte pourraient être limitées ou refusées. Dans ce cas, la situation acquise de votre Contrat ne serait pas modifiée, les nouveaux versements ne pourraient être investis que parmi les Supports d'Investissement en Unités de Compte alors proposés.

3.4 L'évolution de la valeur de votre épargne sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte

L'épargne investie sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte évolue.

Chaque versement, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, investi sur un ou plusieurs Supports d'Investissement en Unités de Compte est converti en un nombre donné d'unités de compte. Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur retenue pour les versements en application de l'article 7.

La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative d'une part ou d'une action d'OPCVM. Elle est calculée à l'issue de la cotation de la séance boursière de la date de valeur mentionnée ci-dessus.

La première date de valorisation de vos versements effectués au titre du Contrat correspond à la date de valeur retenue pour les versements en application de l'article 7 survenant à compter de la Date d'Effet du Contrat (ci-après la «**Première Date de Valorisation**»).

100 % des coupons et des dividendes nets que nous encaissons au titre des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement sont réinvestis dans le Support d'Investissement en Unités de Compte correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte qui vous est attribué.

Nous nous engageons sur le nombre d'unités de compte uniquement, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

4. Quels sont les modes de gestion proposés au sein de Secure Advantage® Revenus Garantis ?

À la Date de Conclusion du Contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir pour votre épargne entre une Gestion Profilée et une Gestion Libre Guidée, qui sont exclusives l'une de l'autre. Vous pouvez à tout moment changer de mode de gestion.

4.1 La Gestion Profilée

4.1.1 Gestion sous mandat

La Gestion Profilée est effectuée selon le profil que vous avez choisi parmi ceux listés à l'article 4.1.3.

Par le choix de l'option « Gestion Profilée » dans le Bulletin de Souscription, vous nous donnez un mandat dont les modalités sont décrites à l'article 4.1.2 (ci-après le « **Mandat** »). Vous nous autorisez ainsi à gérer en votre nom et pour votre compte l'épargne constituée sur votre Contrat.

Vous pouvez également opter pour la Gestion Profilée après la Date de Conclusion du Contrat, en choisissant l'option « Gestion Profilée » dans le formulaire « Demande de Changement d'Allocation » dûment rempli, daté et signé. Par la signature de ce formulaire vous nous donnez également ce Mandat. Les obligations du Souscripteur (et, en cas de co-souscription, celles de votre Co-souscripteur) et de l'Assureur au titre de ce Mandat sont régies par les dispositions de l'article 4.1.

4.1.2 Objet du Mandat

Au titre du Mandat, vous (et, en cas de co-souscription, votre Co-souscripteur) en tant que mandant(s) (ci-après le(s) « **Mandant(s)** ») nous donnez pouvoir en tant que mandataire (ci-après le « **Mandataire** »), de choisir les Supports d'Investissement en Unités de Compte sur lesquels l'épargne que vous avez constituée sur votre Contrat est investie parmi ceux proposés et de réorienter, en votre nom et pour votre compte, l'intégralité de cette épargne et ce conformément au profil que vous avez choisi parmi les trois profils listés à l'article 4.1.3 (ci-après le(s) « **Profil(s)** »).

Cette réorientation d'épargne (ci-après la « **Réorientation de l'Épargne** ») est l'opération qui consiste à désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs Supports d'Investissement en Unités de Compte et à la réinvestir sur un ou plusieurs autres Supports d'Investissement en Unités de Compte, afin de maintenir une répartition de l'épargne entre les différentes catégories de Supports d'Investissement en Unités de Compte susceptibles de composer le Compartiment d'Investissement qui soit conforme à l'allocation spécifique associée au Profil que vous avez choisi. Les opérations de Réorientation de l'Épargne ne sont pas destinées à favoriser la spéculation et seront réalisées de manière régulière et sans frais.

4.1.3 Les différents Profils

Dans le cadre de la Gestion Profilée vous avez le choix entre les trois Profils définis ci-dessous.

Chacun de ces trois Profils est défini par un objectif de gestion auquel correspond une allocation spécifique (ci-après l'« **Allocation Spécifique** »):

- « **Profil Conservateur** »: vise la protection et la croissance de l'épargne investie ;
- « **Profil Modéré** »: vise la rentabilité à moyen terme de l'épargne en limitant la prise de risques ;
- « **Profil Équilibré** »: vise la recherche de la performance à long terme avec une prise de risques plus grande ;

Le tableau descriptif ci-après précise les modalités d'investissement relatives à chacun des trois Profils proposés :

Profils	Profil Conservateur	Profil Modéré	Profil Équilibré
Description du Profil*	Le Profil Conservateur a pour objectif de fournir une performance issue des marchés financiers via un investissement effectué à 30 % sur des OPCVM diversifiés sur les marchés actions internationaux et 70 % sur des OPCVM obligataires et/ou monétaires	Le Profil Modéré a pour objectif de fournir une performance issue des marchés financiers via un investissement effectué à 40 % sur des OPCVM diversifiés sur les marchés actions internationaux et 60 % sur des OPCVM obligataires et/ou monétaires	Le Profil Équilibré a pour objectif de fournir une performance issue des marchés financiers via un investissement effectué à 50 % sur des OPCVM diversifiés sur les marchés actions internationaux et 50 % sur des OPCVM obligataires et/ou monétaires
Supports	Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés dans le cadre du présent Contrat		
Expositions cibles des orientations de gestion (+/- 10 %*)			
Actions**	30 %	40 %	50 %
Produits de taux***	70 %	60 %	50 %

* Le Mandataire se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les pourcentages de répartition de l'épargne respectivement entre Actions et Produits de taux mentionnés ci-dessus dans la limite de plus ou moins 10 % au maximum.

** Poche composée d'OPCVM diversifiés sur les marchés actions internationaux.

*** Poche composée d'OPCVM obligataires et/ou monétaires.

Il est rappelé que la valeur des unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse dans chaque Profil et que le Souscripteur supporte intégralement les variations de ces valeurs.

Les Profils sont proposés en considérant un horizon de détention d'au moins huit ans.

Dans le but de respecter le Profil que vous avez choisi, nous pourrions en notre qualité de Mandataire remplacer sans frais un ou plusieurs supports contenus dans votre Profil au profit de Supports d'Investissement en Unités de Compte présentant des caractéristiques similaires en matière d'orientation de gestion.

Nous nous réservons le droit de prendre conseil auprès d'une société de gestion de notre choix et de lui sous-déléguer la gestion des Profils sous son entière responsabilité. Dans ce cas, cette société de gestion se réserve également le droit de prendre conseil auprès d'un autre gestionnaire de son choix et de lui sous-déléguer la gestion des Profils sous l'entière responsabilité de ce dernier.

4.1.4 Date d'effet – Durée du Mandat

Si vous avez choisi l'option « Gestion Profilée » dans le Bulletin de Souscription, le Mandat prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la Date d'Effet de votre Contrat ; ou
- le premier jour ouvré suivant la date d'expiration du délai de renonciation prévu par l'article 10.4.

Si vous avez opté pour la Gestion Profilée après la Date de Conclusion du Contrat (en nous envoyant le formulaire « Demande de Changement d'Allocation » dûment rempli, daté et signé, dans lequel vous avez choisi l'option « Gestion Profilée »), le Mandat prend effet à compter de la date de valeur retenue pour les Changements d'Allocation en application de l'article 7.

Le Mandat est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Si des évolutions législatives ou réglementaires interviennent, nous pourrions être amenés à modifier le Mandat auquel cas nous vous informerons préalablement de la modification (ou des modifications) correspondante(s).

4.1.5 Responsabilité du Mandataire

Nous nous engageons à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du Mandat, conformément au Profil choisi.

Il est rappelé que nous ne sommes tenus qu'à une obligation de moyens et que vous supportez seul les conséquences des opérations effectuées en application du Mandat.

4.1.6 Résiliation du Mandat et ses effets

Le Mandat peut être résilié à tout moment à l'initiative du Mandant ou du Mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation par le Mandant est à envoyer à l'Assureur à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13.

La résiliation du Mandat à l'initiative de l'une des parties prend effet au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la lettre recommandée envoyée par l'autre partie. À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, nous nous interdisons de réaliser une quelconque opération de Réorientation de l'Épargne au titre du Mandat.

En cas de résiliation, vous serez considéré comme ayant dès lors opté pour la Gestion Libre Guidée. La répartition de l'épargne entre les Supports d'Investissement en Unités de Compte qui la composent à cette date ne sera pas modifiée, sauf indication contraire de votre part.

4.1.7 Modification du Profil choisi

Vous pouvez à tout moment changer de Profil après la Date de Conclusion du Contrat, sous réserve de formuler cette demande par écrit, en nous envoyant le formulaire « Demande de Changement d'Allocation » dûment rempli, daté et signé. Dans ce cas, à compter de la date de valeur retenue pour les Changements d'Allocation en application de l'article 7, nous procéderons à la Réorientation de l'Épargne conformément au nouveau Profil que vous avez choisi.

4.1.8 Réajustement automatique gratuit de la Gestion Profilée

Dans le cadre de la Gestion Profilée, nous effectuons trimestriellement un réajustement de l'épargne constituée sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte de votre Profil de façon à faire en sorte que la répartition de votre épargne entre les différentes catégories de Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés demeure conforme à l'Allocation Spécifique associée au Profil que vous avez choisi. Cette opération sera effectuée gratuitement.

4.2 La Gestion Libre Guidée

En optant pour la Gestion Libre Guidée, vous pouvez choisir les Supports d'Investissement en Unités de Compte sur lesquels l'épargne que vous avez constituée sur votre Contrat est investie parmi ceux proposés (dont la liste figure à l'article 3.1), sous réserve de respecter les contraintes définies ci-dessous.

4.2.1 Les supports d'investissement par catégorie éligibles pour la Gestion Libre Guidée et les contraintes d'investissement

Les Supports d'Investissement en Unités de Compte par catégorie éligibles à la Gestion Libre Guidée ainsi que les limites d'investissement par Support d'Investissement en Unités de Compte et par catégorie de Supports d'Investissement en Unités de Compte (ci-après les « **Contraintes d'Investissement liées à la Gestion Libre Guidée** ») sont les suivants :

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT EN UNITÉS DE COMPTE	LIMITES D'INVESTISSEMENT*		
	Minimum par Catégorie	Maximum par Catégorie	Maximum par Support
CATÉGORIE OBLIGATAIRE	50 %	70 %	
Architas (SA) Eurozone Bond Fund			50 %
Architas (SA) Global Government Bond Fund			50 %
Architas (SA) Euro Liquidity Fund			15 %
ACTIONS CATÉGORIE I**	0 %	50 %	30 %
Architas (SA) European Equity Fund			
Architas (SA) North American Equity Fund			
ACTIONS CATÉGORIE II**	0 %	30 %	15 %
Architas (SA) Japan Equity Fund			
Architas (SA) Asia ex-Japan Equity Fund			
Architas (SA) Global Equity Fund			

* Ces limites sont exprimées en pourcentage de la valeur de votre épargne placée sur le Compartiment d'investissement du Contrat.

** La somme Actions Catégorie I et Actions Catégorie II doit être au minimum égale à 30 % et au maximum à 50 %.

Chacun des OPCVM mentionnés ci-dessus est conforme à la directive européenne n° 85/611/CEE du 20 décembre 1985 sur les OPCVM (telle que modifiée), a été agréé par l'*Irish Financial Regulator* et a été autorisé à la commercialisation en France par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 9 octobre 2009. Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme une offre de souscription ou d'acquisition de parts ou d'actions de ces OPCVM.

L'épargne que vous avez constituée sur votre Contrat peut être investie sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte éligibles pour la Gestion Libre Guidée tant que le pourcentage de l'épargne investie dans chaque Support d'Investissement en Unités de Compte et dans chaque catégorie de Supports d'Investissement en Unités de Compte ne dépasse pas les limites d'investissement par support et par catégorie de supports décrites dans le tableau ci-dessus. Une fois que vous avez choisi la répartition de votre épargne entre les Supports d'Investissement en Unités de Compte éligibles pour la Gestion Libre Guidée et entre les catégories de Supports d'Investissement en Unités de Compte, cette répartition deviendra votre « allocation personnelle de référence » (ci-après l'« **Allocation Personnelle de Référence** »). Vous pouvez à tout moment changer d'Allocation Personnelle de Référence.

4.2.2 Réajustement automatique de la répartition entre supports et entre catégories

Nous effectuons trimestriellement un réajustement de l'épargne constituée sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat de façon à faire en sorte que la répartition de votre épargne entre les différentes catégories de Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés demeure conforme à votre Allocation Personnelle de Référence (ci-après le « **Réajustement** »). Cette opération sera effectuée sans frais.

Ce Réajustement trimestriel est effectué selon les modalités suivantes :

- le premier Réajustement est effectué le jour ouvré précédant la date d'expiration d'un délai de trois mois à compter de la Date d'Effet du Contrat, et
- chacun des Réajustements suivants est effectué le jour ouvré précédant la date d'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du dernier Réajustement.

Par ailleurs, si entre deux réajustements trimestriels l'écart entre votre Allocation Personnelle de Référence et la répartition actuelle de votre épargne entre les supports choisis dépasse (à la hausse ou à la baisse) un seuil de 5 % par Support d'Investissement en Unités de Compte et 10 % par catégorie de Supports d'Investissement en Unités de Compte (chacun de ces deux seuils est exprimé en pourcentage de la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement de votre Contrat), nous effectuerons un réajustement de l'épargne investie sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat de façon à faire en sorte que la répartition de votre épargne entre les différentes catégories de Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés demeure conforme à votre Allocation Personnelle de Référence. Cette opération sera effectuée sans frais.

4.2.3 Changement de catégorie d'un support d'investissement

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des Supports d'Investissement en Unités de Compte cesseraient de correspondre à la catégorie dans laquelle ils étaient jusqu'à présent classés par l'Assureur, ce dernier se réserve le droit de reclasser ce(s) même(s) Support(s) d'Investissement en Unités de Compte dans la catégorie qui leur correspond désormais. Cette Opération est désignée ci-après comme le « **Reclassement** ».

Si, en raison de ce Reclassement d'un ou plusieurs Supports d'Investissement en Unités de Compte, votre épargne constituée sur le Contrat ne se trouve plus répartie en conformité avec les Contraintes d'Investissement liées à la Gestion Libre Guidée (prévues à l'article 4.2.1), la répartition de votre épargne entre les différents Supports d'Investissement en Unités de Compte sera modifiée de façon à ce qu'elle corresponde à nouveau aux Contraintes d'Investissement liées à la Gestion Libre Guidée.

Cette modification de la répartition de votre épargne sera effectuée selon les modalités suivantes :

- nous vous informerons par courrier de la nécessité de procéder à cette modification et nous vous proposerons alors un ou plusieurs Supports d'Investissement en Unités de Compte sur lesquels votre épargne pourra être réorientée dans ce but. Le ou les Supports d'Investissement en Unités de Compte qui vous seront alors proposés seront choisis par nos soins de telle sorte que ceux-ci soient de même nature et fassent partie de la même catégorie de Supports d'Investissement en Unités de Compte que celle dont relevaient, avant leur Reclassement, le ou les Supports d'Investissement en Unités de Compte qui auront fait l'objet d'un Reclassement (ci-après les « **Supports Reclassés** »);
- vous disposerez d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour nous préciser de quelle manière vous souhaitez que votre épargne soit désormais répartie entre les Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés dans le cadre de votre Contrat ;
- à défaut de réponse de votre part dans ce délai, la répartition de votre épargne sera automatiquement modifiée de façon à ce qu'elle corresponde à nouveau aux Contraintes d'Investissement liées à la Gestion Libre Guidée. Cette modification sera effectuée en faisant en sorte que l'épargne constituée sur le ou les Supports Reclassés soit transférée, sans frais, sur un ou plusieurs Supports d'Investissement en Unités de Compte de même nature faisant partie de la même catégorie de supports que celle dont les Supports Reclassés relevaient avant leur Reclassement. Si vous souhaitez, par la suite, changer la répartition de votre épargne, vous pouvez le faire en procédant à un Changement d'Allocation selon les modalités prévues par l'article 4.4.

4.3 Frais de gestion du Contrat

Les frais de gestion du Contrat s'élèvent à 1,00 % par an, calculés sur la base de l'épargne constituée sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte. Ces frais font l'objet d'un prélèvement opéré mensuellement, le jour ouvré précédant chaque Date de Repère Mensuelle (telle que définie à l'article 1.6.1). Ce prélèvement est égal à 0,0837 %* de l'épargne gérée sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat.

4.4 Changement d'allocation

4.4.1 Modalités de changement d'allocation

Vous pouvez, dès l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 10.4 :

- changer de mode de gestion entre Gestion Profilée et Gestion Libre Guidée ;
- changer de Profil dans le cadre de la Gestion Profilée ;
- changer la répartition de votre épargne entre les différents Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés dans le cadre de la Gestion Libre Guidée (tout en respectant les Contraintes d'Investissement liées à la Gestion Libre Guidée).

Chacun de ces changements représente un changement d'allocation (ci-après le « **Changement d'Allocation** »).

Vous pouvez à tout moment procéder à un Changement d'Allocation, sous réserve de formuler cette demande par écrit, en nous envoyant le formulaire « Demande de Changement d'Allocation » dûment rempli, daté et signé. La nouvelle allocation prendra effet à compter de la date de valeur retenue pour les Changements d'Allocation en application de l'article 7.

Tout Changement d'Allocation portant l'épargne investie sur un Support d'Investissement en Unités de Compte au-delà de 800 000 Euros est soumis à un accord préalable de notre part.

Le changement de mode de gestion peut s'accompagner d'une Réorientation de l'Épargne en vue d'investir votre épargne sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte autorisés dans le cadre du nouveau mode de gestion. Nous vous adressons à l'issue de chaque Changement d'Allocation une lettre d'information précisant la nouvelle répartition de votre épargne.

4.4.2 Frais de Changement d'Allocation

Pour chaque Changement d'Allocation, des frais de Changement d'Allocation peuvent être prélevés. Leur montant représente au maximum, pour chaque Changement d'Allocation, 0,50 % de l'épargne constituée sur le Compartiment

* Ce taux de prélèvement opéré mensuellement a été calculé à partir de la formule suivante : taux de prélèvement opéré mensuellement = $1 - (1 - \text{taux de frais de gestion par an})^{1/12}$

d'investissement de votre Contrat à la date du Changement d'Allocation considéré. Le montant de ces frais est plafonné à 500 Euros par changement d'allocation. Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur le nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat.

4.5 Investissement Progressif

L'option d'investissement progressif est disponible pour tout ou partie du Premier Versement, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, effectué sur le Contrat (à l'exclusion de tout Versement Complémentaire).

Si vous choisissez cette option :

- vous devez déterminer quel montant du Premier Versement, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, fera l'objet de cet investissement progressif (ci-après le « **Montant d'Investissement Progressif** »), étant précisé que ce montant doit être au moins de cinq mille Euros (5 000 Euros) ;
- vous devez également nous indiquer sur quelle durée vous souhaitez que cet investissement progressif soit opéré : 3 mois, 6 mois ou 12 mois (ci-après la « **Durée d'Investissement Progressif** ») ;
- le Montant d'Investissement Progressif est alors investi initialement en totalité sur le Support d'Investissement en Unités de Compte Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment d'Investissement ;
- puis nous réorientons automatiquement et sans frais une partie du Montant d'Investissement Progressif (ci-après le « **Montant de la Réorientation Progressive** ») de la manière suivante :

➤ à la date d'expiration d'un délai d'un mois à compter de la Date d'Effet du Contrat :

- si vous avez choisi une Durée d'Investissement Progressif de 3 mois, le Montant de la Réorientation Progressive est égal à un tiers (1/3) de la valeur du Montant d'Investissement Progressif atteinte sur le Support d'Investissement en Unités de Compte Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment d'Investissement,
- si vous avez choisi une Durée d'Investissement Progressif de 6 mois, le Montant de la Réorientation Progressive est égal à un sixième (1/6) de la valeur du Montant d'Investissement Progressif atteinte sur le Support d'Investissement en Unités de Compte Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment d'Investissement,
- si vous avez choisi une Durée d'Investissement Progressif de 12 mois, le Montant de la Réorientation Progressive est égal à un douzième (1/12) de la valeur du Montant d'Investissement Progressif atteinte sur le Support d'Investissement en Unités de Compte Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment d'Investissement,

➤ puis tous les mois, à la date du mois correspondant à la Date d'Effet du Contrat :

- le Montant de la Réorientation Progressive est égal au résultat de la formule suivante, dans laquelle M constitue le nombre de mois restant à courir, à la date du mois correspondant à la Date d'Effet du Contrat, jusqu'au terme de la Durée d'Investissement Progressif :

$$\frac{1}{(M + 1)} \times \text{la valeur du Montant d'Investissement Progressif atteinte sur le support Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment d'Investissement.}$$

Si vous avez choisi la Gestion Profilée, le Montant de la Réorientation Progressive est transféré vers des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement en effectuant une répartition entre les différents Supports d'Investissement en Unités de Compte qui soit conforme au Profil que vous avez choisi parmi ceux listés à l'article 4.1.3.

Si vous avez choisi la Gestion Libre Guidée, le Montant de la Réorientation Progressive est transféré vers des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement en effectuant une répartition entre les différents Supports d'Investissement en Unités de Compte qui soit conforme à votre Allocation Personnelle de Référence telle que définie à l'article 4.2.1.

5. Quelles sont les garanties de Secure Advantage® Revenus Garantis ?

Secure Advantage® Revenus Garantis vous garantit la mise à disposition d'un revenu dont le montant minimum est défini contractuellement. Cette mise à disposition :

- est effectuée dans le cadre d'une convention de réorientation automatique de votre épargne, selon les modalités décrites à l'article 5.1, et
- est assortie, en cas d'insuffisance d'épargne pour procéder à cette réorientation automatique, d'une garantie de rente viagère, selon les modalités décrites à l'article 5.2.

En cas de décès de l'Assuré (ou, en cas de co-souscription, de chacun des Co-assurés), le Capital Décès (tel que défini à l'article 1.3) sera versé selon les modalités décrites à l'article 5.3 au profit du ou des Bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à l'article 10.2.

5.1 La Convention de Réorientation Automatique

5.1.1 Fonctionnement

À la Date de Conclusion du Contrat, vous choisissez dans le Bulletin de Souscription la date à laquelle prendra effet la Convention de Réorientation Automatique (ci-après la « **Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique** ») qui ne peut être antérieure à la date d'expiration d'un délai de deux années entières suivant la Date de Conclusion du Contrat.

En outre, cette date doit être telle que :

- en cas de souscription simple, la Convention de Réorientation Automatique ne se déclenche pas avant votre 60^e anniversaire ;
- en cas de co-souscription, la Convention de Réorientation Automatique ne se déclenche pas avant le 60^e anniversaire du plus jeune Co-souscripteur.

Vous pouvez à tout moment modifier la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique choisie à la Date de Conclusion du Contrat, sous réserve de formuler cette demande par écrit, en nous envoyant le formulaire « Demande de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique » dûment rempli, daté et signé. Tout changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique opéré à votre demande peut faire l'objet de frais mentionnés à l'article 5.1.5.

Toute demande de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique ne prendra effet qu'à compter de la Date anniversaire du Contrat suivant la date de réception de cette demande, sauf si, à la date d'envoi de votre formulaire « Demande de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique », vous ou votre conjoint (ou la personne avec laquelle vous êtes lié par un pacte civil de solidarité) subissez l'un des événements suivants, qui est survenu dans les trois (3) mois précédant la date d'envoi de votre formulaire « Demande de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique » ou à cette date :

- vous avez fait l'objet d'un licenciement ;
- vous avez cessé votre activité professionnelle non salarié suite à un jugement de liquidation judiciaire ;
- vous avez fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée ;
- vous subissez une invalidité de deuxième ou troisième catégorie prévue par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- vous êtes atteint d'une maladie grave vous empêchant d'exercer votre activité professionnelle ; ou
- vous êtes dans une situation financière rendant indispensable le déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique à une date antérieure à la Date anniversaire du Contrat suivant la date de réception de votre demande de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique.

La première réorientation automatique du Compartiment d'Investissement vers le Compartiment Monétaire intervient dès la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique. Les réorientations suivantes interviennent annuellement, à la date prévue à l'article 5.1.3 (ci-après la « **Date de Réorientation Automatique** ») et se poursuivent ainsi tant qu'il reste de l'épargne sur le Compartiment d'Investissement du Contrat.

Ces réorientations, dont le montant est défini à l'article 5.1.2 et qui sont réalisées sans frais, se traduisent :

- sur chacun des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement, par un désinvestissement proportionnel à la valeur de l'épargne constituée sur ce support du Compartiment d'Investissement par rapport au total de l'épargne constituée sur l'ensemble des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement ; et
- par un investissement d'un montant équivalent sur le support Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment Monétaire.

Dans l'hypothèse où la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement à la Date de Réorientation Automatique, est inférieure au montant qui aurait dû être réorienté sur le Compartiment Monétaire en application des dispositions prévues à l'article 5.1.2, l'intégralité de l'épargne résiduelle de ce compartiment sera réorientée vers le Compartiment Monétaire. Cette dernière réorientation partielle mettra fin à la Convention de Réorientation Automatique et la Garantie Revenus Garantis sera alors déclenchée.

5.1.2 Montant Annuel des Réorientations Automatiques

Le montant annuel des réorientations automatiques (ci-après le « **Montant Annuel des Réorientations Automatiques** ») est défini par l'application d'un pourcentage (ci-après le « **Pourcentage** ») à une assiette de réorientation (ci-après l'« **Assiette de Réorientation** ») établis comme suit :

- (a) le **Pourcentage** est déterminé en fonction de l'âge atteint par le Souscripteur à la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique. En cas de co-souscription, il est déterminé en fonction de l'âge atteint par le plus jeune Co-souscripteur à la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique :

Âge atteint au déclenchement de la Convention	Pourcentage appliqué pour déterminer le montant des réorientations
60 - 64	4 %
65 et plus	4,5 %

- (b) l'**Assiette de Réorientation** est évaluée à une date (ci-après la « **Date de Valorisation de l'Assiette de Réorientation** ») qui diffère selon la période considérée :
- **Pendant la Période des Versements Complémentaires Autorisés** (telle que définie à l'article 2.2) : la Date de Valorisation de l'Assiette de Réorientation est la date d'encaissement de chaque versement (initial ou complémentaire).
 - **Après la Période des Versements Complémentaires Autorisés** : la Date de Valorisation de l'Assiette de Réorientation est le jour ouvré précédant chaque Date d'Anniversaire du Contrat.
- (c) l'**Assiette de Réorientation** est évaluée selon les modalités suivantes à la Date de Valorisation de l'Assiette de Réorientation :
- **Pendant la Période des Versements Complémentaires Autorisés** (telle que définie à l'article 2.2) :
 - à la date d'encaissement de chaque versement (initial ou complémentaire), le montant cumulé des versements, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, que vous avez effectués sur le Compartiment d'Investissement est constaté. Ce montant est diminué à raison de l'impact des rachats partiels sur l'Assiette de Réorientation (tel que décrit au paragraphe (d) de l'article 5.1.2 ci-après) ;
 - à la date d'encaissement de votre versement initial, ce montant (tel que diminué dans les conditions décrites ci-dessus) constitue la première Assiette de Réorientation ;
 - à la date d'encaissement de chaque versement complémentaire, ce montant (tel que diminué dans les conditions décrites ci-dessus) servira de nouvelle Assiette de Réorientation.
 - **Après la Période des Versements Complémentaires Autorisés** (telle que définie à l'article 2.2) : le jour ouvré précédant chaque Date anniversaire du Contrat, le montant de l'Assiette de Réorientation est égal au plus élevé des deux montants suivants : le montant des « versements revalorisés » (ci-après les « **Versements Revalorisés** ») et le montant de la « valeur cliquet » (ci-après la « **Valeur Cliquet** »), chacun d'eux étant déterminé selon les modalités décrites ci-dessous.
 - **Le montant des Versements Revalorisés est égal** à la somme des versements, nets des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, effectués sur le Compartiment d'Investissement et non rachetés, après revalorisation de chacun de ces versements, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, par application d'un taux d'intérêt de 2 % par année écoulée entre la date d'encaissement du versement considéré et la Date anniversaire du Contrat (intérêt simple) (opération désignée ci-après la « **Revalorisation par Application d'un Taux d'Intérêt** »), étant précisé que :
 - **cette Revalorisation par Application d'un Taux d'Intérêt cesse de s'appliquer à compter de la première des trois dates suivantes :**
 - la **Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique**,
 - la **date du premier rachat partiel ou total effectué sur le Contrat**, ou
 - la **date d'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la Date d'Effet du Contrat**.
 À titre d'exemple, pour un Souscripteur dont la Date d'Effet du Contrat serait le 1^{er} novembre 2010 et qui aurait choisi le 1^{er} novembre 2020 comme Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique, la Revalorisation par Application d'un Taux d'Intérêt prendrait fin le 1^{er} novembre 2020 (sous réserve qu'aucun rachat partiel ou total n'ait été effectué avant cette date).
 - pendant la première année suivant la Date d'Effet du Contrat, chacun de ces versements, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, fera l'objet d'une revalorisation effectuée sur la base d'un décompte mois par mois ;
 - en revanche, à compter de la deuxième année suivant la Date d'Effet du Contrat, chacun de ces mêmes versements, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, fera l'objet d'une revalorisation sur la base d'un décompte année par année.
 - **Le montant de la Valeur Cliquet est déterminé de la manière suivante :**
 - à la date d'encaissement de chaque versement (initial ou complémentaire), le montant cumulé des versements, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, que vous avez effectués sur le Compartiment d'Investissement est constaté. Ce montant est diminué à raison de l'impact des rachats partiels sur l'Assiette de Réorientation (tel que décrit au paragraphe (d) de l'article 5.1.2 ci-après) ;
 - à la date d'encaissement de votre versement initial, ce montant (tel que diminué dans les conditions décrites ci-dessus) constitue la première Assiette de Réorientation ;
 - à la date d'encaissement de chaque versement complémentaire, ce montant (tel que diminué dans les conditions décrites ci-dessus) servira de nouvelle Assiette de Réorientation ;
 - le jour ouvré précédant la Date anniversaire du Contrat, la valeur de l'épargne constituée dans le Compartiment d'Investissement est constatée. Si cette valeur est supérieure à la dernière Valeur Cliquet calculée, malgré notamment les frais et éventuels rachats partiels réalisés sur le Compartiment d'Investissement, elle servira de « nouvelle » Valeur Cliquet. Dans le cas contraire, la Valeur Cliquet ne sera pas modifiée.
- (d) l'**impact des rachats partiels sur l'Assiette de Réorientation**
- Tout rachat partiel du Contrat (dans les conditions décrites à l'article 6.1.1) effectué par prélèvement sur l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement réduit immédiatement l'Assiette de Réorientation dans une proportion identique à celle de la diminution du montant de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement au moment de ce rachat partiel.

Ainsi, le montant de l'Assiette de Réorientation retenu après le rachat partiel sera égal au résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de l'Assiette de Réorientation le jour ouvré précédant la date du rachat partiel} \times \text{valeur de l'épargne constituée à la date du rachat partiel après déduction du montant prélevé au titre de ce rachat partiel}}{\text{valeur de l'épargne constituée le jour ouvré précédant la date du rachat partiel}}$$

À titre d'exemple, dans l'hypothèse où vous effectueriez un rachat partiel d'un montant de 70 000 Euros par prélèvement sur le Compartiment d'Investissement et où la valeur de l'épargne constituée sur ce compartiment à la date de ce rachat partiel serait de 200 000 Euros, le montant de l'Assiette de Réorientation après ce rachat partiel serait ramené à 195 000 Euros si le montant de l'Assiette de Réorientation le jour ouvré précédant la date du rachat partiel était de 300 000 Euros ($195\,000 = 300\,000 \times [130\,000/200\,000]$).

Le montant des réorientations automatiques est calculé à chacune des Dates de Valorisation de l'Assiette de Réorientation définies ci-dessus et demeure ensuite fixe jusqu'à la prochaine Date de Valorisation de l'Assiette de Réorientation.

L'Assiette de Réorientation ne constitue pas un engagement de notre part sur la valeur minimale de rachat, elle est uniquement déterminée pour le calcul annuel du montant des réorientations automatiques.

5.1.3 Fréquence des réorientations automatiques

Le Montant Annuel des Réorientations Automatiques est versé sur le Compartiment Monétaire selon une **périodicité annuelle**, à la date suivante :

- pour la première réorientation automatique effectuée, à la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique ; et
- pour les réorientations automatiques ultérieures, à la date anniversaire de cette Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique.

5.1.4 Mise à disposition du revenu garanti

Une fois la Convention de Réorientation Automatique déclenchée, le Montant Annuel des Réorientations Automatiques est transféré vers le Compartiment Monétaire et vous avez alors la possibilité de disposer du revenu garanti en effectuant des rachats partiels sur le Compartiment Monétaire de votre Contrat conformément à l'article 6.1.

5.1.5 Frais de changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique

Pour chaque changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique opéré à votre demande, des frais peuvent être prélevés. Leur montant représente, pour chaque changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique opéré à votre demande, au maximum 0,50 % de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement de votre Contrat à la date du changement considéré. Le montant de ces frais est plafonné à 500 Euros par changement de la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique. Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur le nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat.

5.2 La Garantie Revenus Garantis

5.2.1 Fonctionnement

La Garantie Revenus Garantis se déclenche si l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement à la Date de Réorientation Automatique est inférieure au montant qui aurait dû être réorienté sur le Compartiment Monétaire en application des dispositions prévues à l'article 5.1.2.

La Date de Réorientation Automatique à laquelle l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement serait ainsi inférieure au montant qui aurait dû être réorienté sur le Compartiment Monétaire est désignée ci-après la « **Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis** ».

En cas de souscription simple, la Garantie Revenus Garantis assure le versement d'une rente viagère jusqu'au décès de l'Assuré.

En cas de co-souscription, la Garantie Revenus Garantis assure le versement d'une rente viagère jusqu'au décès de celui des Co-souscripteurs qui décède en dernier (ci-après le « **Co-souscripteur Survivant** »).

Cette rente vous est versée directement (ou au Co-souscripteur Survivant), sans frais, selon la périodicité que vous avez choisie dans les conditions décrites à l'article 5.2.3. Cette rente n'est pas réversible.

5.2.2 Montant annuel de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis

Le montant annuel de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis est égal au montant annuel de la dernière réorientation automatique prévue le jour ouvré précédant la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis. Dans l'hypothèse où la dernière réorientation automatique effectuée serait inférieure au montant de la réorientation automatique qui aurait dû être réorienté sur le Compartiment Monétaire en application de l'article 5.1.2 (ci-après le « **Montant Prévu de la Réorientation** »), le montant de rente versé à la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis correspondra uniquement au complément permettant d'atteindre le Montant Prévu de la Réorientation (en conservant les mêmes modalités de versements que celles prévues en application de l'article 5.1.3 pour la dernière réorientation automatique effectuée avant la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis).

5.2.3 Fréquence de versement de la rente

Si la Garantie Revenus Garantis se déclenche dans les conditions prévues à l'article 5.2.1, le montant annuel de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis, tel que défini à l'article 5.2.2 (ci-après le « **Montant Annuel de la Rente Servie par la Garantie Revenus Garantis** »), vous sera versé selon une **périodicité annuelle**, en une seule fois à la date suivante :

- pour le premier versement de rente effectué, à la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis, et
- pour chacun des versements de rente ultérieurs, à la date anniversaire de cette Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis.

Cependant, vous pouvez à tout moment changer la périodicité retenue pour le versement de la rente, sous réserve de formuler cette demande par écrit, en nous envoyant le formulaire « Demande de changement de la fréquence de versement de la rente viagère versée en cas de déclenchement de la Garantie Revenus Garantis » dûment rempli, daté et signé. Vous pouvez ainsi choisir que le montant annuel de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis, tel que défini à l'article 5.2.2 (ci-après le « **Montant Annuel de la Rente Servie par la Garantie Revenus Garantis** »), vous soit versé selon l'une des quatre possibilités suivantes (uniquement) :

- selon une **périodicité annuelle**, au quel cas le Montant Annuel de la Rente Servie par la Garantie Revenus Garantis sera versé en une seule fois à la date suivante :
 - pour le premier versement de rente effectué, à la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis, et
 - pour chacun des versements de rente ultérieurs, à la date anniversaire de cette Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis,
- selon une **périodicité semestrielle**, au quel cas deux versements, représentant chacun la moitié (1/2) du Montant Annuel de la Rente Servie par la Garantie Revenus Garantis seront effectués à la Date de Réorientation Automatique suivante :
 - pour le premier versement de rente effectué, à la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis, et
 - pour chacun des versements de rente ultérieurs, à une date située six mois après la précédente date de versement d'une rente,
- selon une **périodicité trimestrielle**, au quel cas quatre versements, représentant chacun le quart (1/4) du Montant Annuel de la Rente Servie par la Garantie Revenus Garantis seront effectués à la Date de Réorientation Automatique suivante :
 - pour le premier versement de rente effectué, à la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis, et
 - pour chacun des versements de rente ultérieurs, à une date située trois mois après la précédente date de versement d'une rente,
- selon une **périodicité mensuelle**, au quel cas douze versements, représentant chacun un douzième (1/12) du Montant Annuel de la Rente Servie par la Garantie Revenus Garantis seront effectués à la Date de Réorientation Automatique suivante :
 - pour le premier versement de rente effectué, à la Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis, et
 - pour chacun des versements de rente ultérieurs, à une date située un mois après la précédente date de versement d'une rente.

5.2.4 Coût de la Garantie Revenus Garantis

Le coût de la Garantie Revenus Garantis est égal au tarif (ci-après le « **Tarif** ») multiplié par l'assiette de tarification (ci-après l'« **Assiette de Tarification** »), tels que décrits ci-dessous :

– Tarif

Le Tarif est de **1,40 % par an, soit 0,1167 % par mois** en cas de souscription simple, et de **1,80 % par an, soit 0,15 % par mois** en cas de co-souscription.

– Assiette de Tarification

L'Assiette de Tarification est égale à l'Assiette de Réorientation en vigueur à la date du prélèvement.

– Calcul et prélèvement

Le coût mensuel de la Garantie Revenus Garantis est prélevé à la fin de chaque mois, le jour ouvré précédant chaque Date de Repère Mensuelle.

Ce coût est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat.

5.3 Le Capital Décès

5.3.1 Souscription simple

En cas de décès de l'Assuré, nous versons au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) conformément à l'article 10.2 le Capital Décès (tel que défini à l'article 1.3). Ce versement intervient au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où nous recevons l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de ce capital.

Le décès de l'Assuré met fin au Contrat et à la Garantie Revenus Garantis.

5.3.2 Co-souscription

En cas de décès d'un des deux Co-assurés, le Contrat devient la propriété du Co-souscripteur Survivant. Si la Convention de Réorientation Automatique a été déclenchée, le Co-souscripteur Survivant continuera de bénéficier des réorientations automatiques. Si la Convention de Réorientation Automatique n'a pas été déclenchée, le Co-souscripteur Survivant pourra la déclencher conformément aux conditions décrites à l'article 5.1.

En cas de décès du Co-souscripteur Survivant, nous verserons au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) conformément à l'article 10.2 le Capital Décès (tel que défini à l'article 1.3). Ce versement intervient au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où nous recevons l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de ce capital.

Le décès des deux Co-assurés met fin au Contrat et à la Garantie Revenus Garantis.

6. Comment disposer de tout ou partie de l'épargne constituée sur Secure Advantage® Revenus Garantis (Rachats, Avances, Nantissement) ?

6.1 Rachats

Vous pouvez, à tout moment, à compter de l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article 10.4, disposer de tout ou partie de l'épargne constituée sur le Compartiment Monétaire et le Compartiment d'Investissement de votre Contrat soit par voie de rachat partiel (ci-après le « **Rachat Partiel** ») soit par voie de rachat total (ci-après le « **Rachat Total** ») du Contrat.

Néanmoins, en présence d'un (de) Bénéficiaire(s) acceptant(s), sous réserve que l'acceptation ait été effectuée avec votre consentement conformément aux dispositions prévues à l'article L. 132-9 du Code des assurances, l'accord de celui-ci (ceux-ci) sera nécessaire pour toute demande de rachat (sauf en cas de révocation du (des) Bénéficiaire(s) légalement permise).

6.1.1 Rachats Partiels

6.1.1.1 Montant minimum des Rachats Partiels

Le montant d'un Rachat Partiel effectué sur le Compartiment Monétaire et/ou le Compartiment d'Investissement doit être au moins égal à 250 Euros.

6.1.1.2 Montant minimum de l'épargne disponible sur le Compartiment d'Investissement après un rachat partiel

En cas de demande de Rachat Partiel effectué sur le Compartiment d'Investissement de votre Contrat, le montant minimum de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement de votre Contrat après le Rachat Partiel doit être au moins égal à 1 000 Euros.

Si vous demandez un Rachat Partiel dont l'exécution ramènerait le montant de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement de votre Contrat à moins de 1 000 Euros :

- avant la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique : ceci entraîne la résiliation automatique de votre Contrat et de toutes les garanties y afférentes. Nous vous verserons alors l'intégralité de l'épargne constituée sur votre Contrat diminuée du montant des frais de rachat applicables prévus à l'article 6.1.4.
- après la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique : votre demande de Rachat Partiel ne sera pas exécutée.

6.1.1.3 Impact des Rachats Partiels sur le montant des réorientations automatiques futures et de la rente éventuellement due au titre de la Garantie Revenus Garantis

Lorsqu'un Rachat Partiel est effectué sur le Compartiment d'Investissement, il a pour effet de diminuer immédiatement le montant des réorientations automatiques futures ainsi que le montant de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis.

En revanche, lorsqu'un Rachat Partiel est opéré sur le Compartiment Monétaire, il n'a pas pour effet de diminuer le montant des réorientations automatiques futures ou le montant de la rente servie par la Garantie Revenus Garantis.

6.1.1.4 Modalités d'imputation des Rachats Partiels

En conséquence, les Rachats Partiels sont effectués, sauf indication contraire de votre part, par diminution de l'épargne constituée sur le Compartiment Monétaire, afin de limiter au maximum l'impact de vos Rachats Partiels sur le montant de vos réorientations automatiques futures et sur le montant de la rente servie par votre Garantie Revenus Garantis. Si la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment Monétaire n'est pas suffisante pour servir la totalité du Rachat Partiel demandé, le complément sera prélevé sur le Compartiment d'Investissement. Lorsque, par application de cette règle, un Rachat Partiel est imputé sur le Compartiment d'Investissement, ce Rachat Partiel se traduit, sur chacun des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement, par un désinvestissement proportionnel à la valeur de l'épargne constituée sur ce support du Compartiment d'Investissement par rapport au total de l'épargne constituée sur l'ensemble des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement.

6.1.2 Rachat Total

En cas de Rachat Total nous vous verserons une somme égale à la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement et sur le Compartiment Monétaire de votre Contrat diminuée du montant des frais de rachat applicables prévus à l'article 6.1.4. La date de valeur retenue pour le calcul des sommes dues en cas de rachat est définie à l'article 7. Le Rachat Total met fin à votre Contrat et à toutes les garanties qui y sont attachées.

6.1.3 La valeur de rachat pour les Supports d'Investissement en Unités de Compte

La valeur de rachat pour les Supports d'Investissement en Unités de Compte est égale à la contre-valeur en Euros du nombre d'unités de compte présentes sur le Contrat lors du rachat. La date de valeur retenue pour le calcul des sommes dues en cas de rachat est définie à l'article 7.

6.1.4 Frais de rachat sur le Compartiment d'Investissement

Des frais de rachat sont prélevés en cas de rachat pendant les cinq premières années du Contrat sur les montants rachetés sur le Compartiment d'Investissement, dans le cadre d'un Rachat Partiel ou d'un Rachat Total. Ces frais sont prélevés à la date de valeur retenue pour le calcul des sommes dues en cas de rachat en application de l'article 7. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat. Le montant des frais de rachat est égal à un pourcentage appliqué au montant racheté dans le cadre d'un rachat effectué sur le Compartiment d'Investissement. Le pourcentage applicable est déterminé en fonction de la durée d'exécution du Contrat (décomptée à partir de la Date d'Effet du Contrat) selon les modalités décrites dans le tableau suivant. Ce pourcentage est désigné ci-après comme le « **Pourcentage des Frais de Rachat** ».

Année du Contrat	1 ^{re} année à partir de la Date d'Effet du Contrat	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e et au-delà
Pourcentage des Frais de Rachat	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %	0 %

Dans ce tableau, la « 1^{re} année du Contrat » est la période de douze mois à compter de la Date d'Effet du Contrat et chaque période de douze mois après la date d'expiration de cette première période de douze mois constitue la « n^{ième} année du Contrat ». Dans l'hypothèse où le rachat intervient au cours d'une des années ci-dessus le Pourcentage des Frais de Rachat applicable est celui de l'année en cours d'exécution.

À titre d'exemple, si un Rachat Partiel était effectué sur le Compartiment d'Investissement du Contrat 19 mois après la Date d'Effet du Contrat, le Pourcentage des Frais de Rachat appliqué serait celui prévu dans le tableau ci-dessus pour la 2^e année du Contrat.

Néanmoins, pendant chaque année du Contrat, vous pouvez procéder à des Rachats Partiels qui ne sont pas soumis aux frais de rachat dans la limite d'un certain plafond (ci-après le « **Montant de Rachats sans Frais** »):

– pendant la 1^{re} année du Contrat :

Le Montant de Rachats sans Frais est égal à 10 % du cumul des versements, nets des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, effectués sur le Contrat avant la demande de Rachat Partiel.

Dans l'hypothèse où vous effectuez plusieurs Rachats Partiels au cours de la 1^{re} année du Contrat, les frais de rachat seront dus sur la partie du montant cumulé des Rachats Partiels effectués sur le Compartiment d'Investissement qui dépasse le Montant de Rachats sans Frais applicable à la 1^{re} année du Contrat.

– au-delà de la 1^{re} année du Contrat :

Le Montant de Rachats sans Frais est égal à 10 % de la valeur de l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement à la dernière Date anniversaire du Contrat. Les rachats effectués sur le Compartiment Monétaire après la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique ne seront pas soumis à des frais de rachat.

Dans l'hypothèse où vous effectuez plusieurs Rachats Partiels au cours d'une année du Contrat autre que la 1^{re} année du Contrat, les frais de rachat seront dus sur la partie du montant cumulé des Rachats Partiels effectués sur le Compartiment d'Investissement qui dépasse le Montant de Rachats sans Frais applicable à l'année du Contrat considérée.

6.1.5 Tableau des valeurs de rachat minimales et cumul des versements

Le tableau ci-dessous indique un exemple de valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années du Contrat pour un Versement Initial de 60 000 Euros, en l'absence de tout Versement Complémentaire (avant déduction des frais de dossier de 50 Euros prévus à l'article 2.4 et des frais proportionnels prévus par l'article 2.5, soit un Versement Initial net investi de 57 600 Euros).

Année du Contrat	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année
Cumul des versements au terme de chaque année	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Valeur de rachat minimale du Contrat	Il n'existe pas de valeur de rachat minimale du Contrat au motif que les prélèvements effectués dans le cadre du Contrat ne peuvent être déterminés lors de la souscription du Contrat. Des simulations de valeurs de rachat du Contrat sont données à l'article 6.1.6.							

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale sur les Supports d'Investissement en Unités de Compte en raison du prélèvement mensuel du coût de la Garantie Revenus Garantis défini à l'article 5.2.4 et des réorientations automatiques d'épargne. Le prélèvement de ce coût et ces réorientations d'épargne ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Des simulations de valeurs de rachat avec prise en compte du coût de la Garantie Revenus Garantis et des réorientations d'épargne résultant de la Convention de Réorientation Automatique sont effectuées à l'article 6.1.6. Nous nous engageons sur le nombre d'unités de compte uniquement, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Précisions concernant le cumul des versements

Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au Premier Versement (avant déduction des frais de dossier décrits à l'article 2.4 et des frais proportionnels décrits à l'article 2.5). Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

Précisions concernant le montant versé en cas de rachat total de votre Contrat

Si vous demandez le rachat total de votre Contrat, son montant correspondra à la contre-valeur en Euros des unités de compte présentes sur le Contrat lors du rachat total. Ce montant ne fait l'objet d'aucune garantie.

Précisions concernant les modalités de calcul des valeurs de rachat

La valeur de rachat relative au Support d'Investissement en Unités de Compte au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente diminuée d'un montant égal à la somme des éléments suivants :

- des frais de gestion prélevés mensuellement au cours de l'année écoulée ;
- du coût de la Garantie Revenus Garantis prélevé mensuellement au cours de l'année écoulée ;
- du montant des Rachats Partiels effectués pendant l'année n ; et
- des frais de rachat qui s'appliquent, le cas échéant, dans l'année n.

6.1.6 Tableau des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la Garantie Revenus Garantis

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous des simulations de valeurs de rachat faites selon les hypothèses suivantes :

- hausse de 50 % de la valeur des unités de compte sur 8 ans ;
- stabilité de la valeur des unités de compte sur 8 ans ; et
- baisse de 50 % de la valeur des unités de compte sur 8 ans.

La valeur des unités de compte visée dans le paragraphe ci-dessus s'entend de la valeur des unités de compte nette des frais propres aux supports exprimés en unités de compte indiqués dans l'Annexe aux Conditions Générales présentant les caractéristiques principales des supports d'investissement en unités de compte proposés dans le cadre du Contrat.

Ces simulations reposent également sur les « autres hypothèses retenues » suivantes :

- le Souscripteur est âgé de 55 ans à la Date de Conclusion du Contrat et a procédé à une souscription simple ;
- il choisit une durée d'épargne précédant la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique de 8 ans ;
- il a effectué un versement brut à la Date de Conclusion du Contrat de 60 000 Euros et n'a effectué aucun versement ultérieurement ; et
- dans cet exemple, ce versement initial, net des frais proportionnels décrits à l'article 2.5, permet au Souscripteur d'acquérir 100 unités de compte relevant d'un seul Support d'Investissement en Unités de Compte, la valeur d'une unité de compte étant alors de 576 Euros à la date du versement effectué.

Calcul du coût de la Garantie Revenus Garantis

Pour un mois donné et une Assiette de Tarification donnée, le coût mensuel est égal à la valeur de l'Assiette de Tarification multipliée par le Tarif mensuel de la garantie.

Ainsi, le coût mensuel relatif à la Garantie Revenus Garantis est défini par la formule suivante :

$\text{Coût mensuel de la Garantie Revenus Garantis} = \text{valeur de l'Assiette de Tarification} \times \text{Tarif mensuel de la Garantie Revenus Garantis}$

Calcul des Valeurs de Rachat

La valeur de rachat relative au Support d'Investissement en Unités de Compte au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente diminuée d'un montant égal à la somme des éléments suivants :

- des frais de gestion prélevés mensuellement au cours de l'année écoulée ;
- du coût de la Garantie Revenus Garantis prélevé mensuellement au cours de l'année écoulée ;
- du montant des Rachats Partiels effectués pendant l'année n ; et
- des frais de rachat qui s'appliquent, le cas échéant, dans l'année n.

Simulations

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Montant du capital constitué à la souscription	HAUSSE DE L'UC	STABILITÉ DE L'UC	BAISSE DE L'UC
			Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC	Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC	Valeur de rachat exprimée en nombre d'UC
souscription	60 000 €	57 600 €	100,00	100,00	100,00
1	60 000 €		92,76	92,73	92,66
2	60 000 €		90,58	90,45	90,19
3	60 000 €		88,44	88,17	87,57
4	60 000 €		86,36	85,88	84,79
5	60 000 €		84,32	83,59	81,82
6	60 000 €		86,67	85,58	82,79
7	60 000 €		84,63	83,16	79,21
8	60 000 €		82,64	80,74	75,36

Les valeurs de rachat présentées dans ce tableau ne tiennent pas compte des frais de dossier décrits dans l'article 2.4, compte tenu du fait que ceux-ci ne sont pas dus dans l'exemple retenu ci-dessus.

Nous nous engageons sur le nombre d'unités de compte uniquement, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

6.2 Avances

Les avances ne sont pas autorisées dans le cadre du produit Secure Advantage® Revenus Garantis. Si vous souhaitez retirer tout ou partie de l'épargne constituée sur votre Contrat, vous pouvez le faire en opérant un Rachat Total ou un Rachat Partiel selon les modalités prévues à l'article 6.1 ci-dessus.

6.3 Nantissement

Vous pourrez nantir le Contrat au profit d'un de vos créanciers sous réserve d'avoir obtenu notre accord écrit préalable. Si vous avez obtenu notre accord écrit préalable, le nantissement du Contrat devra être effectué conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code des assurances.

7. Quelles sont les dates de valeur appliquées à chaque opération dans le cadre de Secure Advantage® Revenus Garantis ?

Pour chacun des événements suivants, la date de valeur retenue est :

- **pour les versements** : le 2^e jour ouvré de bourse, le jour ouvré de bourse étant défini comme le jour où une valeur liquidative est établie (ci-après le « **Jour Ouvré de Bourse** »), qui suit la date d'acceptation de la demande par l'Assureur et la remise des fonds sur notre compte bancaire ;
- **pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'Assuré** (ou, en cas de co-souscription, de chacun des Co-assurés) : le 2^e Jour Ouvré de Bourse suivant la date de réception par l'Assureur à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13 de l'ensemble des pièces visées à l'article 10.9.2. Toutefois, la partie du capital devant être versée par l'Assureur en cas de décès qui est présente, à la date de réception par ce dernier du certificat de décès de l'Assuré (ou, en cas de co-souscription, à la date de réception par l'Assureur du certificat de décès de chacun des Co-assurés), sur des supports du Compartiment d'Investissement, sera réorientée par l'Assureur vers le support Architas (SA) Euro Liquidity Fund du Compartiment Monétaire. Le nombre d'unités de compte considéré pour le règlement du Capital Décès au(x) Bénéficiaire(s) est celui inscrit au Contrat le jour de la réception de l'ensemble des pièces ;
- **pour le calcul des sommes dues en cas de rachat** : le 2^e Jour Ouvré de Bourse qui suit la date de réception par l'Assureur à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13 de la demande de rachat dûment accompagnée des pièces visées à l'article 10.9.1 ;
- **pour les réorientations automatiques d'épargne** : le 2^e Jour Ouvré de Bourse qui suit la Date de Réorientation Automatique ;
- **pour les Changements d'Allocation** : le 2^e Jour Ouvré de Bourse qui suit la date de réception par l'Assureur à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13 de la demande de Changement d'Allocation dûment accompagnée des pièces visées à l'article 10.9.3.

8. Quel est le régime fiscal applicable à Secure Advantage® Revenus Garantis ?

Le régime fiscal applicable à Secure Advantage® Revenus Garantis est le régime fiscal français de l'assurance-vie. Les indications générales suivantes constituent une présentation simplifiée de la fiscalité de l'assurance-vie en vigueur au 1^{er} janvier 2010 pour les souscripteurs d'un contrat d'assurance-vie qui ont leur domicile fiscal en France, étant précisé que ceux qui ont leur domicile fiscal dans un autre pays sont, en revanche, susceptibles de faire l'objet d'un traitement fiscal différent. Elles vous sont communiquées à titre purement indicatif et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ultérieures. Nous vous recommandons en tout état de cause de prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un notaire spécialisé en matière de droit fiscal afin de déterminer le régime fiscal applicable à Secure Advantage® Revenus Garantis dans votre situation.

- En cas de souscription simple

• Fiscalité en cas de rachat d'un contrat d'assurance-vie

Les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement libératoire dans les conditions décrites à l'article 125-0A du Code Général des Impôts. En tout état de cause les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits perçus.

• Fiscalité en cas de décès de l'assuré

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, en cas de décès de l'assuré, les contributions sociales sont dues (au taux global de 12,1 %) au titre des intérêts et produits générés par le contrat qui n'auraient pas déjà été soumis précédemment à ces mêmes contributions sociales du vivant de l'assuré.

- Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un contrat d'assurance-vie est soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions décrites à l'article 757 B du Code Général des Impôts et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts.

- Le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un contrat d'assurance-vie est totalement exonéré lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint survivant de l'assuré ou son partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité (« PACS »). Il en est de même pour les frères et sœurs de l'assuré désignés comme bénéficiaires sous certaines conditions décrites à l'article 796-0 Ter du Code Général des Impôts.

• Fiscalité en cas de rente viagère

Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu pour une fraction de leur montant déterminée forfaitairement en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de sa rente en application des dispositions de l'article 158-6 du Code Général des Impôts. Les prélèvements sociaux s'appliquent également sur les rentes viagères à titre onéreux.

- En cas de co-souscription

En cas de co-souscription, il est nécessaire que chacun des Co-souscripteurs prenne conseil auprès d'un notaire ou d'un avocat disposant d'une expertise en matière de droit fiscal et de droit des régimes matrimoniaux pour déterminer avec ce dernier le régime fiscal et le régime juridique applicables dans sa situation aux rachats de tout

ou partie de son Contrat Secure Advantage® Revenus Garantis, à la rente viagère versée, le cas échéant, en application de la Garantie Revenus Garantis et au Capital Décès susceptible d'être versé en application de ce Contrat. Le régime fiscal applicable en cas de co-souscription peut différer fortement de celui décrit ci-dessus en cas de souscription simple.

L'Assureur attire en particulier l'attention de chacun des Co-souscripteurs sur le fait que, dans certains cas, le choix d'une co-souscription peut exposer les Co-souscripteurs ou l'un d'eux à des risques juridiques et des risques fiscaux. Chacun des Co-souscripteurs déclare assumer pleinement ces risques en choisissant d'opter pour une co-souscription du Contrat plutôt que pour une souscription simple. L'Assureur décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables que l'un des Co-souscripteurs ou chacun d'eux pourrait subir du fait de ce choix.

Nos engagements décrits dans le Contrat sont exprimés sous forme de montants bruts, c'est-à-dire avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux applicables.

9. Quelles sont les modalités de paiement par l'Assureur des rachats et de la rente viagère dans le cadre de Secure Advantage® Revenus Garantis ?

Nous verserons le montant de tout rachat (partiel ou total) et la rente viagère éventuellement due au titre de la Garantie Revenus Garantis de la manière suivante :

- 100 % du montant d'un rachat et de la rente viagère seront versés sur le compte bancaire à partir duquel est effectué votre Premier Versement, tel que vous l'avez indiqué dans le Bulletin de Souscription,
- sauf si vous nous envoyez une demande expresse de changement de coordonnées bancaires au moyen du formulaire de « Demande de changement de coordonnées bancaires » ou du formulaire de « Demande de rachat » dûment rempli, daté et signé par le Souscripteur ou, en cas de co-souscription, par chacun des Co-souscripteurs. Dans ce dernier cas, à compter de la date de réception de cette demande, nous verserons le montant de tout rachat (partiel ou total) et la rente viagère éventuellement due en nous conformant aux indications portées dans votre demande.

10. Dispositions diverses

10.1 Informations périodiques

Vous recevrez, chaque année, un document vous informant de la situation de votre Contrat à la date indiquée sur le document, précisant :

- le montant total en Euros de la valeur de rachat de votre Contrat ;
- les valeurs des unités de compte composant l'épargne constituée sur votre Contrat et l'évolution annuelle de ces dernières à compter de la Date de Conclusion du Contrat ;
- ainsi que les autres informations que l'Assureur doit vous transmettre en vertu de l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Vous pouvez également obtenir à tout moment auprès de votre conseiller financier, sur demande de votre part, un nouveau document décrivant la situation de votre Contrat.

10.2 Désignation du (des) Bénéficiaire(s)

10.2.1 Modalités de désignation du (des) Bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin de Souscription, et ultérieurement par avenant au Contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier) ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire). En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées dans le Bulletin de Souscription, que nous utiliserons pour le(s) contacter en cas de décès de l'Assuré.

10.2.2 Modification de la désignation du (des) Bénéficiaire(s)

À tout moment, vous pouvez modifier par avenant la désignation du (des) Bénéficiaire(s) lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sous réserve de formuler cette demande par écrit en nous envoyant le formulaire « Demande de changement du (des) Bénéficiaire(s) en cas de décès désigné(s) » dûment rempli, daté et signé par le Souscripteur (ou en cas de co-souscription par chacun des Co-souscripteurs).

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire (sauf cas de révocation du Bénéficiaire légalement permise), sous réserve que cette acceptation ait été effectuée avec votre consentement conformément aux dispositions prévues à l'article L. 132-9 du Code des assurances.

10.3 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

10.3.1 Modalités d'acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

– Du vivant du Souscripteur :

Au terme du délai de renonciation prévu à l'article 10.4, l'acceptation du bénéfice du Contrat à titre gratuit peut s'effectuer par écrit :

- soit par un avenant signé par l'Assureur, le Souscripteur et le Bénéficiaire ;
- soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par le Souscripteur et le(s) Bénéficiaire(s), et notifié à l'Assureur.

À compter de la date de réception de la notification écrite, l'Assureur envoie au Souscripteur un courrier faisant état de la prise en compte de cette acceptation.

– Après le décès du Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, après le décès des deux Co-souscripteurs) : l'acceptation est libre.

10.3.2 Conséquences de l'acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Conformément aux dispositions du Code des assurances, après acceptation du (des) Bénéficiaire(s) effectuée dans les conditions décrites à l'article 10.3.1, vous ne pouvez plus exercer votre faculté de rachat sans l'accord du (des) Bénéficiaire(s) ayant fait l'objet d'une telle acceptation, ou modifier le (les) Bénéficiaire(s) acceptant(s), pendant la durée de votre Contrat.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du (des) Bénéficiaire(s) effectuée en conformité avec les dispositions de l'article L. 132-9 du Code des assurances, vous vous engagez, sauf accord écrit et express du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s), à ne pas utiliser le Contrat comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du Contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette désignation.

10.4 Renonciation au Contrat

Vous pouvez renoncer à la souscription au présent Contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du Contrat. Cette date correspond à la date de signature du Bulletin de Souscription.

Les sommes que vous versez sur votre Contrat sont investies sur le support d'investissement Architas (SA) Euro Liquidity Fund à compter de la Date d'Effet du Contrat jusqu'à la date d'expiration de ce délai de renonciation.

Le premier jour ouvré suivant la date d'expiration de ce délai de renonciation, si vous n'avez pas renoncé à la souscription au présent Contrat, l'épargne constituée sur votre Contrat est désinvestie du support d'investissement Architas (SA) Euro Liquidity Fund pour être investie sur des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement, en conformité avec le mode de gestion, ainsi que le Profil (si vous avez opté pour la Gestion Profilée) ou l'Allocation Personnelle de Référence (si vous avez opté pour la Gestion Libre Guidée) que vous avez choisis.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin au Contrat et à toutes ses garanties et donne lieu au remboursement intégral des sommes que vous avez versées sur votre Contrat.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé ci-dessous.

Modèle de lettre type de renonciation en cas de souscription simple :

Je soussigné(e) M Prénom Nom Adresse déclare renoncer à mon Contrat Secure Advantage® Revenus Garantis N° , souscrit le auprès de AXA Life Europe Limited et demande le remboursement intégral des sommes versées, à savoir € Fait à , le (Signature)

Modèle de lettre type de renonciation en cas de co-souscription :

Nous soussignés	
M	Prénom Nom
Adresse	
M	Prénom Nom
Adresse	
déclarons renoncer à notre Contrat Secure Advantage® Revenus Garantis N°	
souscrit le auprès de AXA Life Europe Limited	
et demandons le remboursement intégral des sommes versées, à savoir €	
Fait à, le	
(Signatures)	

10.5 Examen des Réclamations – Médiation

Pour toute difficulté que vous rencontrez au cours de la vie du Contrat, contactez en priorité votre conseiller financier, il est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En complément des services de votre conseiller financier, un Service Clients a été créé au sein de la direction de l'Assureur. En cas de problème, il prend en charge personnellement le suivi de votre dossier.

Il vous suffit d'adresser un courrier précisant l'objet de votre désaccord à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13.

Si malgré les efforts de l'Assureur pour vous satisfaire, le désaccord persiste, vous pouvez faire appel au médiateur AXA Life Europe Limited. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande envoyée à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13.

Ce recours est gratuit. Le médiateur AXA Life Europe Limited s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent. Tout litige relatif à l'application du Contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

10.6 Prescription

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une (des) personne(s) distincte(s) du Souscripteur. En tout état de cause, les actions du (des) Bénéficiaire(s) sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai de prescription peut être notamment interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur ou le(s) Bénéficiaire(s) à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations prévues par le Contrat.

10.7 Modifications

Nous pourrions adapter le Contrat aux évolutions législatives et/ou réglementaires concernant l'activité d'assurance en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles à ce Contrat, étant précisé que la Garantie Revenus Garantis sera maintenue sans modification s'agissant des versements déjà effectués.

10.8 Autorité de contrôle

AXA Life Europe Limited est soumise au contrôle de l'autorité irlandaise suivante :

Irish Financial Regulator
PO. Box 11517
Spencer Dock
Dublin 1
IRELAND

10.9 Les modalités de règlement

Les pièces devant être envoyées à l'Assureur à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13 respectivement en cas de rachat, de décès de l'Assuré ou en cas de changement de l'Allocation sont les suivantes :

10.9.1 En cas de rachat

- une demande de rachat formulée par écrit sur la base du formulaire « Demande de rachat » fourni par l'Assureur, qui doit être dûment rempli, daté et signé par le Souscripteur (ou en cas de co-souscription, par chacun des Co-souscripteurs); et
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour le virement.

10.9.2 En cas de décès de l'Assuré

- une demande de versement de tout ou partie du Capital Décès dûment remplie, datée et signée par le(s) Bénéficiaire(s) accompagnée de l'original du Certificat de Souscription et ses Avenants éventuels;
- un extrait d'acte de décès de l'Assuré (ou, en cas de co-souscription, un extrait d'acte de décès de chacun des Co-assurés);
- une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité et, le cas échéant, les attestations sur l'honneur du (des) Bénéficiaire(s) (l'attestation issue de l'article 990-I du CGI) et/ou les justificatifs liés à l'article 757-B du CGI; et
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de chaque Bénéficiaire pour le virement.

En outre, nous nous réservons le droit de demander tout document nécessaire à la constitution du dossier, notamment en application de la réglementation en vigueur.

10.9.3 En cas de Changement d'Allocation

- une demande de Changement d'Allocation formulée par écrit sur la base du formulaire « Demande de Changement d'Allocation » fourni par l'Assureur, qui doit être dûment rempli, daté et signé par le Souscripteur (ou en cas de co-souscription, par chacun des Co-souscripteurs).

Les règlements sont effectués dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande par l'Assureur, complétée par tous les documents nécessaires. En cas de rachat, le délai maximum légal est de deux mois.

10.10 Informatique et libertés

Conformément aux dispositions des articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée le 6 août 2004 (ci-après la « **Loi Informatique et Libertés** »), nous vous avisons que les informations recueillies par le biais du Bulletin de Souscription ou de tout autre formulaire afférent au Contrat (ou par tout autre moyen) font l'objet d'un traitement mis en œuvre par AXA Life Europe Limited aux fins de souscription, de gestion et d'exécution de votre Contrat et qu'AXA Life Europe Limited peut être amenée à communiquer les informations vous concernant qui sont recueillies à l'occasion de la souscription, de la gestion ou de l'exécution de votre Contrat, à ses collaborateurs, intermédiaires d'assurance, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous traitants dans la mesure où cette transmission est nécessaire à la souscription, la gestion ou à l'exécution du Contrat. Dans ce cadre, nous vous informons que tout ou partie de ces destinataires des informations vous concernant peuvent être établis hors de l'Union Européenne dans des pays n'offrant pas un niveau adéquat de protection au sens de la Loi Informatique et Libertés. Dans une telle éventualité, l'Assureur mettra en place tous outils nécessaires à assurer la protection de vos données de manière adéquate.

En vertu de la Loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour motif légitime, au traitement de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos partenaires. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'Assureur à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13.

Ces informations vous concernant peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale, sauf opposition de votre part.

Pour plus de précisions sur les modalités d'application des dispositions de Loi Informatique et Libertés ci-dessus, nous vous invitons à vous reporter aux indications y afférentes sur le Bulletin de Souscription ou sur tout autre formulaire que vous seriez amené à remplir ultérieurement en ce qui concerne votre Contrat.

10.11 Cession du Contrat

Le Souscripteur (ou en cas de co-souscription, aucun des Co-souscripteurs) ne pourra en aucun cas procéder au transfert au profit d'un tiers de tout ou partie des droits dont il dispose aux termes du Contrat et/ou des obligations qui lui incombent en vertu de ce dernier.

10.12 Votre Certificat de Souscription est perdu, détruit ou volé

En cas de perte, de destruction ou de vol de votre Certificat de Souscription, vous devez nous adresser à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13 une déclaration de perte de votre Certificat de Souscription.

10.13 Adresse de correspondance

Toute correspondance qui nous est destinée doit être envoyée à l'adresse suivante :

AXA Life Europe Limited
c/o MCE
9, rue Frédéric Bastiat
75008 Paris

10.14 Modalités de répartition des frais prélevés

Pour chacun des frais mentionnés dans les Conditions Générales (y compris le coût de la Garantie Revenus Garantis) :

- ces frais sont répartis entre chacun des Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement, chacun d'eux supportant une fraction de ces frais proportionnelle au montant que représente la valeur de l'épargne constituée sur ce Support d'Investissement en Unités de Compte par rapport au total de la valeur de l'épargne constituée sur l'ensemble des différents Supports d'Investissement en Unités de Compte du Compartiment d'Investissement ; et
- sur chaque Support d'Investissement en Unités de Compte, ces frais se traduisent ainsi par une diminution du nombre d'unités de compte du Compartiment d'Investissement de votre Contrat.

10.15 Information en cas de changement de résidence fiscale

Dans l'hypothèse où, à un quelconque moment après la date de signature du Bulletin de Souscription, la localisation du domicile fiscal du Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, la localisation du domicile fiscal d'un des Co-souscripteurs ou de chacun d'eux) serait modifiée, ce dernier s'engage à en informer AXA Life Europe Limited en lui envoyant, dès que possible et en tout état de cause au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de réalisation de ce changement, une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de correspondance indiquée à l'article 10.13 qui précise :

- à partir de quelle date, le domicile fiscal du Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, celui du ou des Co-souscripteurs dont la localisation du domicile fiscal a été modifiée) ne sera plus situé en France ; et
- dans quel pays le domicile fiscal du Souscripteur concerné sera désormais situé.

Cette lettre devra être accompagnée d'un document fourni par les autorités fiscales de ce pays attestant que la résidence fiscale du Souscripteur est bien située dans celui-ci. Elle devra nous être envoyée à l'adresse de correspondance mentionnée à l'article 10.13.

Tant que nous n'aurons pas reçu une lettre conforme à celle visée ci-dessus et l'attestation de résidence fiscale mentionnée ci-dessus, nous continuerons à considérer le Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, le(s) Co-souscripteur(s) concerné(s)) comme ayant son (leur) domicile fiscal en France.

À compter de la date de réception de ces deux documents :

- nous considérerons que le Souscripteur (ou, en cas de co-souscription, le(s) Co-souscripteur(s) concerné(s)) a sa résidence fiscale dans l'État dont les autorités fiscales ont fourni une attestation de résidence en ce sens,
- en conséquence, pour tout formulaire de « Demande de Rachat » que vous nous adresserez à compter de cette date, nous n'appliquerons pas le prélèvement forfaitaire libératoire prévu par l'article 125-0 A du Code général des impôts, même si vous optez pour l'application de ce prélèvement dans ce formulaire ; et
- quelle que soit la case que vous aurez cochée dans ce formulaire de « Demande de Rachat », vous ferez votre affaire du paiement des prélèvements obligatoires applicables sur le Rachat que vous aurez demandé et de l'exécution de toutes les obligations déclaratives y afférentes, l'Assureur déclinant toute responsabilité à cet égard.

Glossaire des termes employés dans les Conditions Générales

Allocation Personnelle de Référence

L'allocation personnelle de référence est définie à l'article 4.2.1.

Allocation Spécifique

L'allocation spécifique est définie à l'article 4.1.3.

Annexe

L'annexe aux Conditions Générales en vigueur, qui présente les caractéristiques principales des Supports d'Investissement en Unités de Compte proposés dans le cadre du Contrat.

Assiette de Réorientation

L'assiette de réorientation définie à l'article 5.1.2, qui sert à calculer le Montant Annuel des Réorientations.

Assiette de Tarification

L'assiette de tarification établie selon les modalités prévues à l'article 5.2.3, qui constitue l'un des éléments servant à déterminer le coût de la Garantie Revenus Garantis.

Assuré (Vous)

Personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Assureur (Nous)

AXA Life Europe Limited, la société d'assurance sur la vie qui accorde les garanties prévues dans le Contrat.

Avenant

Document contractuel émanant de l'Assureur constatant une modification apportée au Contrat.

Bénéficiaires

La ou les personnes désignées par le Souscripteur selon les modalités prévues par l'article 10.2.1 pour recevoir le capital en cas de décès de l'Assuré.

Bulletin de Souscription

Le bulletin de souscription, tel que défini à l'article 1.4.

Capital Décès

Le capital décès versé par l'Assureur au(x) Bénéficiaire(s), tel que défini à l'article 1.3.

Certificat de Souscription

Document qui complète les Conditions Générales et dans lequel figurent l'identité du Souscripteur, de l'Assuré et du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que les garanties choisies.

Changement d'Allocation

Un changement d'allocation, tel que défini à l'article 4.4.1.

Co-assuré

Chacune des deux personnes sur la tête desquelles repose l'assurance, en cas de co-souscription.

Compartiment d'Investissement

Compartiment qui recueille les primes versées investies dans les supports listés à l'article 3.1.

Compartiment Monétaire

Compartiment qui recueille l'épargne issue des réorientations prévues par la Convention de Réorientation Automatique investie sur le support Architas (SA) Euro Liquidity Fund ; ce compartiment ne peut être alimenté par des versements.

Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales du Contrat.

Convention de Réorientation Automatique

La convention de réorientation automatique qui fonctionne selon les modalités décrites à l'article 5.1.

Co-souscripteur

Chacune des deux personnes signant le Bulletin de Souscription, en cas de co-souscription.

Co-souscripteur Prédécedé

Celui des Co-souscripteurs dont le décès survient en premier.

Co-souscripteur Survivant

En cas de co-souscription, il s'agit de celui des Co-souscripteurs dont le décès survient en dernier.

Date anniversaire du Contrat

La date survenant au cours de chaque année qui correspond au jour et au mois au cours desquels la Date d'Effet du Contrat a initialement eu lieu. Par exemple, si la Date d'Effet du Contrat était le 12 novembre 2009, la date anniversaire du Contrat serait le 12 novembre de chaque année.

Date de Conclusion du Contrat

La date de signature du Bulletin de Souscription.

Date d'Effet du Contrat

La plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'Assureur et du contrôle de l'origine non délictueuse des fonds :

- date de réception par l'Assureur du Bulletin de Souscription dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'Assureur jugera nécessaire,
- date d'encaissement par l'Assureur des fonds correspondant au versement initial.

Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique

La date à laquelle prendra effet la Convention de Réorientation Automatique.

Date de Déclenchement de la Garantie Revenus Garantis

La date à laquelle l'épargne constituée sur le Compartiment d'Investissement serait, le cas échéant, inférieure au montant qui aurait dû être réorienté sur le Compartiment Monétaire par application des dispositions prévues à l'article 5.2.1.

Date de Réorientation Automatique

La date à laquelle intervient chacune des réorientations automatiques annuellement, telle que définie à l'article 5.1.3, après la Date de Déclenchement de la Convention de Réorientation Automatique (au cours de laquelle a lieu la première Réorientation Automatique).

Date de Repère Mensuelle

La date survenant au cours de chaque mois qui correspond au jour au cours duquel est survenue la Date d'Effet du Contrat. Par exemple, si la Date d'Effet du Contrat était le 12 novembre 2009, la date de repère mensuelle serait le 12 de chaque mois.

Date de valeur

Date à laquelle une opération réalisée sur le Contrat est valorisée par l'Assureur, dans les conditions définies à l'article 7.

Date de Valorisation de l'Assiette de Réorientation

La date à laquelle l'Assiette de Réorientation est évaluée, cette date étant déterminée selon les modalités prévues à l'article 5.1.2.

Durée d'Investissement Progressif

La durée d'investissement progressif, telle que définie à l'article 4.5.

Garantie Revenus Garantis

La garantie spécifique qui fonctionne selon les modalités décrites à l'article 5.2.

Mandat

Acte par lequel le Souscripteur donne à l'Assureur le pouvoir de gérer au nom du Souscripteur et pour le compte de celui-ci l'épargne constituée sur son Contrat, selon les modalités prévues à l'article 4.1.1.

Mandant (Vous)

Personne qui donne le Mandat. Le mandant est le Souscripteur.

Mandataire (Nous)

Personne qui exécute le Mandat. Le mandataire est l'Assureur, qui accepte le Mandat.

Montant Annuel des Réorientations Automatiques

Le montant annuel des réorientations automatiques déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.

Montant d'Investissement Progressif

Le montant d'investissement progressif est défini à l'article 4.5.

Montant de Rachats sans Frais

La partie des rachats pouvant être effectuée sans supporter des frais de rachat, dans les conditions définies à l'article 6.1.4.

Montant de la Réorientation Progressive

Le montant de la réorientation progressive est défini à l'article 4.5.

Montant Prévu de la Réorientation

Le montant prévu de la réorientation est défini à l'article 5.2.2.

Nous

AXA Life Europe Limited, la société d'assurance sur la vie qui accorde les garanties prévues dans le Contrat.

OPCVM

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

PACS

Pacte civil de solidarité.

Période des Versements Complémentaires Autorisés

Période de quatre vingt dix jours suivant la Date de Conclusion du Contrat.

Pourcentage

Le pourcentage tel que défini à l'article 5.1.2, qui sert à calculer le Montant Annuel des Réorientations.

Pourcentage des Frais de Rachat

Le pourcentage des frais de rachat, tel que défini à l'article 6.1.4.

Première Date de Valorisation du Contrat

La première date de valeur retenue en application de l'article 7 survenant à compter de la date d'effet du Contrat.

Profil(s)

Le(s) profil(s) listés à l'article 4.1.3.

Rachat

Remboursement par l'Assureur au Souscripteur de tout ou partie de l'épargne disponible sur son Contrat.

Rachat Partiel

Remboursement par l'Assureur au Souscripteur d'une partie de l'épargne disponible sur son Contrat.

Rachat Total

Remboursement par l'Assureur au Souscripteur de la totalité de l'épargne disponible sur son Contrat.

Réorientation de l'Épargne

La réorientation d'épargne est définie comme étant l'opération visant, dans le cadre du Mandat, à maintenir une répartition de l'épargne entre les différentes catégories de Supports d'Investissement en Unités de Compte susceptibles de composer le Compartiment d'Investissement qui soit conforme à l'Allocation Spécifique associée au Profil choisi par le Mandant parmi les trois Profils listés à l'article 4.1.3.

Revalorisation par Application d'un Taux d'Intérêt

La revalorisation par application d'un taux d'intérêt est définie à l'article 5.1.2.

Souscripteur

Personne qui s'engage par la signature du Bulletin de Souscription et effectue les versements sur le Contrat.

Support d'Investissement en Unités de Compte

Valeurs mobilières ou actifs, qui sont des parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) éligibles au Contrat conformément à l'article L. 131-1 du Code des assurances, sur lesquels l'épargne est adossée.

Tarif

Le tarif établi selon les modalités prévues à l'article 5.2.3, qui constitue l'un des éléments servant à déterminer le coût de la Garantie Revenus Garantis.

Unités de compte

Unités de mesure de l'épargne investie dans des OPCVM, supports à capital variable. Une unité de compte correspond à une part ou action du support d'investissement.

Valeur Cliquet

La valeur cliquet est définie à l'article 5.1.2.

Versements Revalorisés

Les versements revalorisés sont définis à l'article 5.1.2.

Vous

Le Souscripteur.

**Si vous souhaitez obtenir des détails supplémentaires
sur les informations contenues dans ce document,
adressez-vous à votre conseiller financier.**